Assurance Habitation

Résidence principale - Résidence secondaire

Conditions Générales

Votre contrat	Assurance	Habitation se	compose

- des Conditions Générales* qui présentent l'ensemble des garanties proposées.
- des Conditions Particulières* qui précisent les caractéristiques de votre habitation, ainsi que les garanties que vous avez choisies.

Il est régi par le Code des Assurances

La langue du contrat est le français et le contrat est soumis au droit français.

Les mots suivis d'un astérisque sont définis au lexique.

SOMMAIRE

JOIVIIVIAIRE	
LES GÉNÉRALITÉS DE VOTRE CONTRAT	
Qui est assuré ?	1
Quels sont les biens assurés ?	1
Quels sont les biens qui ne sont jamais assurés ?	1
Ce que votre contrat ne garantit jamais	2
LES GARANTIES COMMUNES : RESPONSABILITÉ C	IVILE
La Responsabilité Civile liée à votre habitation	2
La Garantie Villégiature	2
La Responsabilité Civile dans le cadre de votre vie pri	vée 2
La Garantie Défense Pénale et Recours	3
LES GARANTIES SPÉCIFIQUES A CHAQUE FORMU	LE
Vos garanties en Formule 1	4
Vos garanties en Formule 2	6
Vos garanties en Formule 3	8
Vos garanties en Formule 3 +	11
SERVICE ASSISTANCE TRAVAUX	
Un service dédié à l'habitat	14
Pour une urgence	14
Pour une réparation	14
Pour une rénovation	14
LES MESURES DE PRÉVENTION QUE VOUS DEVEZ	PREND
La protection contre l'incendie	14
La protection contre le dégât des eaux	14
La protection contre le vol et le vandalisme*	14
EN CAS DE SINISTRE*	
Que faire en cas de sinistre* ?	14
Les garanties d'assistance	15
Les principes d'indemnisation	15

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

Les prises en charge complémentaires

Tableau des montants maximum de Garanties

LA VIE DE VOTRE CONTRAT	
Date à partir de laquelle vous êtes assuré	17
Durée de votre contrat	17
Étendue géographique de votre contrat	17
Votre prime	17
Ce qui peut modifier votre contrat	17
Ce qui peut interrompre votre contrat	18
Vous pouvez résilier votre contrat	18
Remboursement de la prime après résiliation	18

VOUS SOUHAITEZ PRENDRE CONTACT

Vous souhaitez prendre contact avec
votre Caisse d'Epargne 18
Vous souhaitez prendre contact avec BPCE Assurances 18

ANNEXES

Clauses particulières	18
exique	19

4 FORMULES AU CHOIX

Formule

Vous venez de vous installer dans un studio, vous avez moins de 26 ans, cette Formule s'adapte à votre style de vie.

Le plus : Une garantie Vol est comprise.

Formule 2

Vous souhaitez assurer votre habitation au meilleur prix tout en étant bien couvert, cette Formule répond à vos besoins.

Le plus : Les colocataires sont assurés.

Formule 3

Vous recherchez un meilleur niveau de remboursement en cas de sinistre*, cette Formule correspond pleinement à votre attente.

Le plus : Rééquipement en valeur à neuf en cas de sinistre. Garantie Relais Emprunt et Relais Loyers en cas d'inhabitabilité de votre logement.

Formule 3+

Vous souhaitez une protection optimale et une réponse à tous vos besoins, cette Formule vous apportera la sérénité que vous recherchez.

Le plus: Une version haut de gamme de la Formule 3. Par exemple, en cas de perte ou de vol de vos clefs, nous prenons en charge l'ouverture de votre porte et le remplacement des serrures.

LES GÉNÉRALITÉS DE VOTRE CONTRAT

Qui est assuré?

Vous-même, c'est-à-dire le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) aux Conditions Particulières*, mais aussi toute personne vivant en permanence au domicile précisé aux Conditions Particulières*.

Quels sont les biens assurés ?

Ces biens sont garantis dans les limites prévues aux Conditions Particulières* et figurant au Tableau des montants maximum de garanties (reportez-vous page 16).

Les biens mobiliers

16

16

Si vous en êtes le propriétaire, nous assurons les biens mobiliers suivants :

- \bullet votre mobilier, vos objets personnels, vos objets de valeur*,
- vos animaux domestiques,
- votre matériel de jardinage,
- vos biens à usage professionnel.

Les biens mobiliers dont vous n'êtes pas propriétaire et :

- qui vous ont été prêtés ou confiés dans le cadre de votre vie privée,
- que vous louez, ou que vous détenez à titre privé dans le cadre d'un crédit-bail.
- qui appartiennent à vos invités, sauf s'il s'agit d'objets de valeur*. La valeur de la totalité de ces biens constitue votre capital mobilier.

Les biens immobiliers

Si vous êtes locataire de votre logement, nous assurons également :

 les embellissements* (placards, peintures, miroirs fixés au mur...) vous appartenant, c'est-à-dire ceux que vous avez réalisés à vos frais ou repris avec un bail en cours, s'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur (ce qui est systématiquement le cas quand le bail ne contient pas de disposition sur ce point).

Si vous êtes propriétaire, nous assurons les biens immo-

biliers suivants situés à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières*:

- les bâtiments* d'habitation, les dépendances* (garage ou hangar par exemple), votre quote-part des parties communes en l'absence de contrat collectif souscrit par le syndic de votre copropriété ou bien si celui-ci est insuffisant,
- les embellissements* (placards, peinture, miroirs fixés au mur...)
 des bâtiments* cités ci-dessus.
- les biens immobiliers par destination*, c'est-à-dire tout ce qui est fixé et ne peut être détaché sans endommager le bâtiment* (une cheminée, par exemple),
- les clôtures, sauf si elles sont formées de végétaux*, les portails, les murs de soutènement (c'est-à-dire destinés à supporter les glissements de terre).

Sont également assurées :

 Les dépendances situées dans la limite de l'agglomération où se trouve votre résidence principale ou, si la dépendance est située en zone rurale, dans le périmètre de la commune d'habitation.
 Pour bénéficier de la garantie l'une comme l'autre doit être utilisée de manière régulière et à des fins non professionnelles.

La superficie développée de l'ensemble des dépendances* assurées ne devra pas excéder le plafond indiqué aux Conditions Particulières*.

Quels sont les biens qui ne sont jamais assurés ?

- Les véhicules terrestres à moteur (le matériel de jardinage autoporté est garanti uniquement s'il est utilisé à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières*).
- Les remorques d'un poids total autorisé en charge de plus de 750 kg, les caravanes, les voiliers de plus de 5,05 m, les véhicules nautiques à moteur dont la conduite nécessite la carte ou le permis "mer".
- Les espèces, chèques, titres, obligations, cartes bancaires, cartes de crédit ou moyens de paiement et toutes valeurs similaires, ainsi que les lingots en métaux précieux.
- Les fauves, les animaux sauvages (même s'ils sont domestiqués), les reptiles, les animaux venimeux, les chiens définis comme dangereux par la loi 99.5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 21 avril 1998.
- Les monuments funéraires.
- Les terrains, arbres et plantations (sauf si vous avez souscrit l'option "Jardin et arbustes").
- Les installations extérieures à caractère immobilier et qui ne sont pas solidaires des bâtiments* assurés (puits, ponts ou bassins par exemple), les terrains de tennis et les piscines (sauf si vous avez souscrit l'option "Piscine" et/ou l'option "Terrain de Tennis").
- Les bâtiments* classés "Monuments Historiques" ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.
- Les maisons individuelles et appartements* de plus de 12 pièces.

Le plus de la Caisse d'Epargne

Pour les Formules 3 et 3 +

Nous assurons également :

- Les bassins en maçonnerie (sauf les piscines).
- Les portiques, les barbecues fixes, les puits, les installations d'éclairage, les ponts et passerelles privatifs (pour être assurés, ces biens doivent être ancrés au sol dans des dés de maçonnerie).
- Les terrasses et escaliers maçonnés qui ne sont pas solidaires des bâtiments*.
- Les murs non attenants à l'habitation, sauf s'ils forment une clôture ou un bâtiment*.

Ce que votre contrat ne garantit jamais

Indépendamment des exclusions particulières à chaque garantie, votre contrat ne garantit pas :

- Les conséquences des fautes intentionnelles (c'est-à-dire accomplies avec l'intention délibérée de causer un dommage) que vous commettez ou dont vous êtes complice (sauf cas de légitime défense).
- Les pertes et dommages occasionnés par les guerres étrangères, les guerres civiles.
- Les dommages d'origine nucléaire et les dommages causés par toute source de rayonnements ionisants.
- Les dommages liés à votre participation, comme organisateur ou concurrent, à des épreuves ou manifestations nécessitant l'autorisation des Pouvoirs Publics.
- Les dommages immatériels* causés à autrui (et non consécutifs à des dommages corporels* ou matériels garantis).
- Les dommages causés par un assuré à une autre personne ayant la qualité d'assuré, sauf s'il s'agit de dommages corporels* faisant l'objet d'un recours exercé par une personne n'ayant pas la qualité d'assuré et subrogée dans les droits de la victime. Les dommages résultant de la transmission d'une maladie restent exclus.
- Les pertes et dommages occasionnés par les tremblements de terre, les éruptions volcaniques, les glissements de sol, les raz-de-marée, les inondations, les coulées de boue, les chutes de pierres ou tout autre cataclysme (sauf quand le sinistre* est qualifié de "catastrophe naturelle" par arrêté interministériel).

Les garanties décrites ci-après couvrent votre Responsabilité Civile qui intervient pour les dommages matériels* et corporels* dont vous êtes responsable et que vous causez à autrui. Les dommages corporels* que vous vous causez à vous-même et dont vous êtes responsable peuvent être couverts par un contrat Garantie des Accidents de la Vie.

LES GARANTIES COMMUNES : RESPONSABILITÉ CIVILE

La Responsabilité Civile liée à votre Habitation

Qui est assuré ?

Pour l'assurance des responsabilités liées à votre habitation :

- vous-même, c'est-à-dire le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) aux Conditions Particulières*,
- toute personne vivant en permanence et à titre gratuit au domicile précisé aux Conditions Particulières*.

Le plus de la Caisse d'Epargne

Les colocataires désignés au contrat pour les Formules
2, 3 et 3 +, en résidence principale.

Votre garantie Responsabilité Civile en tant que propriétaire ou usager

Nous indemnisons à votre place les dommages causés à des tiers* par :

- les bâtiments* et le terrain situés à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières*, ainsi que les arbres et plantations qui s'y trouvent.
- les dépendances situées dans la limite de l'agglomération où se trouve votre résidence principale ou, si la dépendance est située en zone rurale, dans le périmètre de la commune d'habitation.
 Pour bénéficier de la garantie l'une comme l'autre doit être utilisée de manière régulière et à des fins non professionnelles,
- les terrains non bâtis* d'une superficie maximum de 30 000 m² situés à une autre adresse que celle indiquée aux Conditions Particulières*, ainsi que les arbres, plantations se trouvant sur ces terrains, lorsque ces dommages engagent votre responsabilité

Ce que la garantie ne couvre pas

- Les dommages causés par la rupture des barrages ou des diques reliés à un plan d'eau.
- Les dommages causés aux biens, immobiliers et mobiliers, dont vous êtes propriétaire.
- Les dommages causés aux biens, immobiliers et mobiliers, qui vous sont confiés, prêtés ou loués.
- Les dommages causés par des bâtiments* non assurés.
- Le paiement des amendes auquel vous pouvez être condamné.

Votre garantie Responsabilité Civile en tant que locataire ou occupant

Dommages indemnisés

Nous garantissons les dommages d'incendie*, d'explosion*, d'action de l'eau survenus dans l'habitation désignée aux Conditions Particulières*.

Si ces dommages engagent votre responsabilité envers votre propriétaire ou un autre locataire, nous indemnisons :

- les dommages matériels* causés aux biens immobiliers désignés aux Conditions Particulières*,
- le trouble de jouissance causé aux colocataires,
- les pertes de loyers subies par votre propriétaire (c'est-à-dire la perte de vos propres loyers et ceux de vos colocataires),
- la perte d'usage des locaux sinistrés si votre propriétaire les occupe également (c'est-à-dire les frais de relogement de votre propriétaire).

Votre Responsabilité Civile dans le cadre d'une fête familiale

Nous garantissons les dommages que vous causez à des tiers* lorsque vous louez ou occupez un local pour une fête de famille (mariage, communion, etc.).

Pour que la garantie soit effective, les dommages doivent se produire dans un local occupé ou loué avec l'accord du propriétaire, et ce pour une durée maximale de 72 heures. Les dommages doivent être causés par des événements garantis "Incendie et risques assimilés" et "Dégâts des Eaux".

Si ces conditions sont réunies, vous êtes alors couvert pour :

- les dommages matériels* causés au bâtiment* et aux biens mobiliers loués au propriétaire du local,
- les dommages matériels* et immatériels* subis par un tiers*.

La Garantie Villégiature

Vous bénéficiez de la garantie "Villégiature" dans le monde entier pour des séjours de moins d'un an.

Lorsque vous séjournez à titre privé pour une période maximum de 60 jours consécutifs par an, dans un hôtel, une location de vacances, un bungalow, une caravane, un mobil home fixe, nous garantissons dans les limites fixées au Tableau des montants maximum de garanties (Page 16):

- votre responsabilité civile à l'égard des voisins et des tiers* ainsi que du propriétaire du local dans lequel vous séjournez, pour les dommages matériels* et immatériels* résultant d'un incendie*, d'une explosion ou de l'action de l'eau,
- les dommages subis par votre mobilier personnel dès lors que les garanties "incendie*", "dégâts des eaux" et "vol" sont acquises.

Pour être indemnisé, le vol doit impérativement avoir eu lieu à l'intérieur d'un bâtiment* et s'être produit dans l'une des circonstances prévues par la garantie "vol".

Ne sont pas assurés les dommages causés ou subis par les résidences secondaires*. Ces dernières doivent faire l'objet d'un contrat spécifique.

Votre Responsabilité Civile dans le cadre de votre Vie Privée

Qui est assuré

Pour l'assurance des Responsabilités liées à votre vie privée :

- vous-même, c'est-à-dire le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) aux Conditions Particulières*,
- toute personne vivant en permanence et à titre gratuit au domicile précisé aux Conditions Particulières*,
- le(s) colocataire(s) désigné(s) au contrat pour les Formules 2, 3 et 3 +, en Résidence Principale.

Le plus de la Caisse d'Epargne

Sont également assurés les enfants célibataires des bénéficiaires, même s'ils ne vivent pas en permanence au domicile indiqué aux Conditions Particulières*, dès lors :

- qu'ils poursuivent leurs études sans exercer de profession,
- ou qu'ils sont handicapés titulaires d'une carte d'invalidité.

Ce que couvre votre garantie ?

Nous indemnisons à votre place les dommages causés à un tiers* dans le cadre de votre vie privée quand ils engagent votre responsabilité.

Dommages causés par vos enfants

Vous faites garder vos enfants à titre occasionnel

Si vos enfants causent des dommages à un tiers* pendant cette garde, nous prenons en charge ces dommages.

Votre enfant effectue un stage en entreprise

Si, dans le cadre de ce stage, votre enfant est déclaré personnellement responsable, il est couvert par la garantie, y compris pour des dommages causés à des biens confiés par l'entreprise.

Pour être assurés, les dommages causés au matériel automoteur confié à votre enfant ne doivent pas résulter d'un accident* de circulation sur la voie publique.

Si vous avez choisi la Formule 1, vous pouvez vous-même bénéficier de cette garantie lors d'un stage en entreprise.

Ce que la garantie ne couvre pas

- Les stages impliquant la pratique de prescription ou d'actes médicaux (par exemple les étudiants en médecine ou les élèves infirmier(e)s).
- Les stages effectués dans le domaine de la recherche médicale ou scientifique.

Votre enfant mineur utilise à votre insu un véhicule terrestre à moteur ou un bateau

Si votre enfant (ou toute autre personne dont vous êtes civilement responsable) utilise, à votre insu et à l'insu de la personne qui en a la propriété ou la garde, un véhicule ou un bateau dont vous n'êtes ni propriétaire ni gardien, la garantie est effective. Les dommages causés à des tiers* par l'enfant lors de l'utilisation de ce véhicule terrestre à moteur ou de ce bateau seront donc indemnisés.

Ce que la garantie ne couvre pas

Sont exclus les dommages au véhicule utilisé.

Dommages causés par des enfants sous votre surveillance

Vous ou vos enfants gardez des enfants

Dans cette situation, nous indemnisons :

- les dommages corporels* que vous causez à ces enfants,
- les dommages causés par ces enfants à un tiers*, lorsque ces dommages engagent votre responsabilité.

La garde d'enfants rémunérée est considérée comme une activité professionnelle et n'est pas assurée. Vous êtes cependant couvert si cette activité reste occasionnelle et que vous n'êtes ni assistante maternelle ni nourrice agréée (Si vous êtes assistante maternelle ou nourrice agréée, vous pouvez souscrire l'option "Assistance Maternelle" pour couvrir ces dommages).

Dommages causés par des tiers* sous votre surveillance

Vous accueillez des personnes âgées ou des adultes handicapés

Conformément à la loi n°89-475 du 10 juillet 1989, vous êtes couvert pour les dommages causés à la personne accueillie à votre domicile. Nous garantissons la Responsabilité Civile de la personne accueillie lorsqu'elle cause des dommages à autrui (y compris à vous-même).

Dommages causés par vos employés ou à vos employés

Votre employé utilise un véhicule terrestre à moteur

Les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur ne sont pas assurés par votre contrat. Ils relèvent de l'Assurance Automobile.

Toutefois, un véhicule dont vous n'avez pas la propriété, l'usage ou la garde, peut être utilisé par un(e) de vos employé(e) en service, à titre exceptionnel ou bien à votre insu. Dans ce cas, nous indemnisons les dommages causés par ce véhicule quand ils engagent votre responsabilité.

Cependant, nous n'intervenons qu'en complément ou à défaut des garanties minimales accordées par l'Assurance Automobile obligatoire et nous ne couvrons pas les dommages subis par le

Vous causez un dommage à votre employé

Les dommages corporels* causés à vos employés pendant leur service relèvent du régime d'indemnisation des accidents* du travail et ne sont donc pas couverts par votre assurance.

Cependant, ces dommages corporels* peuvent être en partie indemnisés dans les deux cas suivants :

- si les dommages résultent d'une faute dite "inexcusable" (c'est-à-dire injustifiable mais non intentionnelle) commise par vous-même, ou par une personne à qui vous avez délégué vos pouvoirs,
- si les dommages résultent de la faute intentionnelle d'un autre de vos employés.

Dans ces circonstances, nous couvrons le paiement :

- des primes complémentaires prévues par le Code de la Sécurité Sociale,
- de l'indemnité complémentaire à laquelle votre employé peut prétendre.

Dommages liés à la pratique d'un sport ou d'une activité de loisirs

Nous indemnisons les dommages dont vous êtes responsable dans le cadre d'activités de sport ou de loisirs.

Nous remboursons également les frais de recherche ou de secours engagés à la suite d'un événement mettant votre vie en danger (sauf si ces frais résultent de l'intervention d'une société ou d'un organisme privé spécialisé dans ce genre de recherche).

Ce que la garantie ne couvre pas

- L'exercice des sports aériens, le pilotage d'appareils aériens.
- La pratique de la chasse terrestre ou sous-marine (ainsi que les dommages survenus durant le trajet d'arrivée ou de retour).
- Toute activité sportive pratiquée dans un club, groupement sportif ou une association, agréé, conformément à la loi N°84-60 du 16/07/1984.

Dommages causés par des animaux

Vos animaux domestiques causent des dommages

Nous indemnisons les dommages matériels* et corporels* causés à un tiers* par vos animaux domestiques ou ceux dont vous avez la garde.

Toute personne gardant vos animaux domestiques à titre gratuit et occasionnel est aussi assurée si les dommages causés par ces animaux à un tiers* engagent sa responsabilité.

Nous prenons également en charge les frais de vétérinaire que vous devez engager, dans le cadre de la lutte contre la rage, quand votre animal a mordu ou griffé un tiers* (art. R223-35 du Code Rural).

Ce que la garantie ne couvre pas

- Les dommages causés par les équidés (chevaux, poneys, ânes):
- qui vous appartiennent ou vous sont confiés à titre onéreux,
- qui vous sont confiés à titre gratuit pour une période continue de plus de 60 jours par an. (Ces dommages relèvent de la garantie optionnelle "Responsabilité Civile Equidés" décrite dans les formules F3 et F3+).
- Les dommages causés par les fauves, les animaux sauvages (même s'ils sont domestiqués), les reptiles, les animaux venimeux, les chiens définis comme dangereux par la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 21 avril 1998 :
- s'ils vous appartiennent,
- si vous en avez la garde.

Dommages causés par du matériel de jardin autoporté

Vous utilisez du matériel de jardin autoporté

Les dommages causés par ce type de matériel (tondeuse autoportée par exemple) ne sont pas assurés (ils relèvent de l'Assurance Automobile obligatoire). Toutefois, nous indemnisons les dommages matériels et corporels causés à un tiers dont vous êtes responsable, si et uniquement si ce matériel vous appartient et que vous l'utilisez exclusivement à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières*.

Dans ce cas, nous n'intervenons qu'en complément ou à défaut des garanties minimales accordées par l'Assurance Automobile obligatoire et nous ne couvrons pas les dommages subis par le matériel utilisé.

Ce que la garantie Responsabilité Civile liée à votre vie privée ne couvre jamais

• Les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur, ses remorques ou semiremorques, caravanes, attelées ou dételées (ces véhicules relèvent d'un contrat d'Assurance Automobile caravane). Nous garantissons cependant les dommages causés par les véhicules jouets ou les tondeuses autotractées, non soumis à l'obligation d'assurance.

- Les dommages causés par des voiliers de plus de 5,05 m ou des bateaux à moteur dont la conduite nécessite la carte ou le permis "mer".
- Les dommages relevant de votre Assurance Habitation, c'est-à-dire :
- les dommages causés ou subis par les biens immobiliers qui vous ont été prêtés ou dont vous êtes propriétaire,
- les dommages d'incendie* ou d'explosion*, d'action de l'eau causés ou subis par les biens mobiliers situés à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières*.
- Les dommages liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou rémunérée, au travail clandestin, ou à une activité bénévole à caractère associatif ou électif.
- · Votre responsabilité contractuelle.
- Les dommages liés à la transmission de toute maladie (sauf si celle-ci est causée par une intoxi-cation alimentaire).
- Les dommages subis par les biens qui vous sont confiés, prêtés ou loués.

Calcul et estimation de l'indemnisation due au titre des Garanties Responsabilité Civile

Qui estime les dommages ?

Les dommages sont évalués d'un commun accord entre la victime ou son assureur et nous-mêmes, ou éventuellement entre l'expert choisi par la victime ou son assureur et le nôtre.

Quels sont les montants des garanties et des franchises*?

L'indemnité versée à la victime ne peut dépasser les sommes fixées au Tableau des montants maximum de garanties* (Page 16). Elle est ensuite versée, déduction faite des franchises* prévues au contrat.

Limitation des garanties en cas de dommages exceptionnels (voir tableau Page 16).

Il existe certaines dispositions spécifiques en cas de dommages exceptionnels, c'est-à-dire, des dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés aux tiers* et qui résultent :

- de l'action du feu, de l'eau, du gaz et de l'électricité,
- d'explosion*, de la pollution de l'atmosphère, des eaux ou du sol,
- de l'effondrement d'ouvrages et de constructions,
- d'effondrement, de glissement de terrain, ou d'avalanche,
- d'intoxication alimentaire,
- d'écrasement ou d'étouffement dus à des mouvements de panique, quelle qu'en soit la cause,
- de l'utilisation des moyens de transport quels qu'ils soient.

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, l'indemnité versée à l'ensemble des victimes ne pourra excéder 4 573 471 € par sinistre*. La garantie des seuls dommages matériels* et immatériels* consécutifs à ce(s) sinistre*(s) ne pourra jamais dépasser la somme prévue pour ceux-ci et qui figure aux Conditions Particulières*.

En cas de pluralité d'assureurs, la somme maximale de 4 573 471 €, s'applique à l'intervention totale de l'ensemble de ces assureurs.

Cette clause de limitation n'implique, pour les dommaques énumérés ci-dessus :

- aucune garantie si celle-ci n'est pas prévue par les Conditions Générales* ou Particulières* de votre contrat d'assurance,
- aucune augmentation du montant des garanties lorsque celui-ci est stipulé dans le contrat pour une somme globale inférieure à 4 573 471 €.

Garantie Défense Pénale et Recours suite à un sinistre

Qui est assuré ?

- vous-même, c'est-à-dire le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) aux Conditions Particulières*,
- toute personne vivant en permanence et à titre gratuit au domicile précisé aux Conditions Particulières*,
- le(s) colocataire(s) désigné(s) au contrat pour les Formules 2, 3 et 3 +.

Sont également assurés les enfants célibataires des bénéficiaires,

même s'ils ne vivent pas en permanence au domicile indiqué aux Conditions Particulières*, dès lors :

- qu'ils poursuivent leurs études sans exercer de profession,
- ou qu'ils sont handicapés titulaires d'une carte d'invalidité.

Quelles sont vos garanties ?

Votre Garantie Recours

Vous bénéficiez de l'aide de nos services juridiques spécialisés pour obtenir, à l'amiable ou judiciairement, la réparation financière :

- des dommages matériels* causés à vos biens (dès lors que ceux-ci sont assurés),
- des dommages corporels* et matériels* qui vous sont causés dans le cadre de votre vie privée.

Nous intervenons uniquement pour les dommages matériels :

- subis par les biens assurés lors d'un sinistre* dès lors qu'il aurait été garanti en responsabilité civile par ce contrat.
- et ayant pour responsable une personne identifiée, n'ayant pas la qualité d'assurée.

Si ces conditions sont réunies, nous décidons alors s'il est préférable d'effectuer le recours par voie amiable ou par voie judiciaire.

 Si les dommages sont corporels* et que le responsable des dommages est insolvable ou non identifié, vous pouvez bénéficier de la garantie "Insolvabilité" décrite ci-après.

Ce que la garantie ne couvre pas

- Les dommages subis par un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance.
- Les dommages causés par l'assuré en tant que conducteur d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance (que ce véhicule lui appartienne ou qu'il lui ait été confié ou prêté).
- La pratique de la chasse (ainsi que les dommages survenus durant le trajet d'arrivée ou de retour).

Votre Garantie Insolvabilité

Vous bénéficiez de l'aide de nos services juridiques spécialisés pour obtenir, à l'amiable ou judiciairement, la réparation financière des dommages corporels* résultant d'accidents* subis dans le cadre de votre vie privée et dont le responsable est insolvable (ou non identifié) et n'a pas la qualité d'assuré.

- Si le responsable est identifié, vous êtes indemnisé lorsque l'insolvabilité a été établie soit par un procès-verbal de carence constatant l'absence de biens saisissables, soit par une liquidation ou un redressement judiciaire.
- Si plusieurs personnes sont solidairement responsables des dommages que vous avez subis, vous n'êtes indemnisé que si toutes ces personnes sont insolvables.
- Si le responsable n'est pas identifié, vous serez indemnisé lorsque vous aurez déposé une plainte contre X auprès des autorités compétentes et que celles-ci auront "classé" l'affaire pour le motif "auteur inconnu".

Vos dommages corporels* sont estimés par expertise médicale.

Votre Garantie Défense Pénale

Si, suite à des dommages causés à un tiers* et indemnisés au titre des garanties "Responsabilités Civiles", vous faites l'objet de poursuites devant les tribunaux civils, administratifs ou pénaux, vous bénéficiez de l'aide de nos services spécialisés pour assurer votre défense.

Ce que la garantie ne couvre pas

Les dommages causés par :

- un véhicule terrestre soumis à l'obligation d'assurance,
- la pratique de la chasse,
- un attentat ou un acte de terrorisme.

En cas d'action judiciaire, qui choisit l'avocat ?

- Vous avez le libre choix de l'avocat, ou de toute personne qualifiée par la législation en vigueur pour défendre, représenter ou servir vos intérêts.
- Vous pouvez également vous en remettre à nous pour la désignation d'un avocat.

Dans I'un et l'autre cas, nous vous remboursons ces honoraires dont les limites sont les suivantes :

En 1ère instance : 800 € En 2ème instance : 800 €

En Cour d'Assise ou Conseil d'État : 1 500 €

Les indemnisations versées en remboursement des honoraires de votre défenseur, des dépens et des frais engagés, ne peuvent dépasser le montant indiqué au Tableau des montants maximum de garanties* (Page 16).

Au titre des articles 700 du nouveau Code de Procédure Civile ou 475-1 du Code de Procédure Pénale, le perdant d'un procès peut se voir condamné à payer au gagnant une somme pour le dédommager des frais de procès engagés.

Si vous gagnez le procès et que des indemnités vous sont allouées, vous devez nous reverser les sommes que nous avons avancées pour assurer votre défense. Si vous avez choisi vous-même votre avocat et que ses honoraires sont supérieurs à ceux mentionnés ci-dessus, vous devez nous reverser uniquement la différence entre ce que vous avez effectivement payé et les sommes que nous vous avons remboursées au titre des honoraires.

Si nous ne sommes pas d'accord

Si nous ne parvenons pas à nous mettre d'accord sur les mesures à prendre pour régler un différend, ce désaccord doit être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord, par vous et nous, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge. Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette procédure dans des conditions abusives.

Lors de la mise en œuvre de la procédure d'arbitrage, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles ouvertes pour l'assurance de vos droits, jusqu'à ce que la personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur, hormis dans les cas où la sauvegarde des droits de l'assuré nécessite l'exercice de votre droit.

En cas de conflit d'intérêt entre nous ou de désaccord quant au règlement du litige, nous vous informons de votre droit :

- · à choisir votre avocat,
- à recourir à la procédure d'arbitrage décrite ci-dessus.

Vous ne devez en aucun cas prendre l'initiative d'une action judiciaire ou d'une action amiable sans avoir obtenu notre accord. Si vous le faites, vous ne pouvez plus bénéficier de la garantie et tous les frais du procès, quel qu'en soit le résultat, restent à votre charge.

LES GARANTIES SPÉCIFIQUES À CHAQUE FORMULE

Vos garanties en Formule 1

Pour souscrire l'Assurance Habitation Formule 1 :

- votre habitation doit se composer d'une pièce principale au maximum,
- vous avez moins de 26 ans au jour de la prise d'effet du contrat ou lors de tout avenant.

Garanties de base

Incendie* et risques associés

Nous vous indemnisons des dommages matériels* causés aux biens assurés par :

- un incendie*, une explosion*,
- la chute directe de la foudre sur les biens assurés,
- l'action de l'électricité (phénomène de surtension, de sous-tension ou de court-circuit),
- le choc d'un véhicule terrestre à moteur identifié dont vous n'avez ni la propriété, ni l'usage, ni la garde,
- la chute d'un appareil aérien, qu'il s'agisse de l'ensemble ou simplement d'une partie de cet appareil,
- un dégagement de fumée dû à un événement accidentel* .

Pour être couvert par la garantie "Incendie et risques associés", vous devez avoir respecté les mesures de prévention citées page 14.

Les dommages électriques internes aux appareils électriques ne sont pas assurés sauf si vous avez souscrit la garantie optionnelle "Dommages électriques".

Nous vous indemnisons également du vol des biens assurés quand celui-ci a été commis à l'occasion d'un incendie* ou d'une explosion*.

Dégâts des eaux

Nous vous indemnisons des dommages matériels* causés direc-

tement aux biens assurés par l'eau provenant :

De fuites, ruptures ou débordements :

- de conduites d'eau non souterraines.
- des installations de chauffage central et des appareils ménagers.
- des chêneaux, gouttières, descentes d'eaux pluviales,
- des appareils à effet d'eau, c'est-à-dire reliés au circuit de distribution et d'évacuation d'eau (baignoires, lavabos, lavelinge, radiateur...).
- des aquariums d'une capacité maximum de 600 litres,
- ou d'autres récipients (par exemple, bac de réfrigérateur).

D'infiltrations au travers :

- des toitures
- des carrelages et des joints d'étanchéité (situés ou non aux pourtours des installations sanitaires).

Des eaux de ruissellement ou d'un refoulement des égouts dus à des pluies de très forte intensité.

Du gel des canalisations et appareils de chauffage situés à l'intérieur des bâtiments* assurés.

Nous vous indemnisons également :

- des frais de recherche des fuites et engorgements engagés à la suite d'un dégât des eaux garanti,
- des frais de réparation des conduits et appareils à effet d'eau endommagés par le gel, situés à l'intérieur des bâtiments* assurés.

Pour être couvert par la garantie "Dégâts des eaux", vous devez avoir respecté les mesures de prévention citées page 14.

Ce que la garantie ne couvre pas

- Les dommages dus à un défaut de réparation et/ou d'entretien caractérisé et connu de vous, sauf cas fortuit ou de force majeure.
- Les frais de dégorgement et de réparation des conduits et appareils à effet d'eau (y compris ceux servant au chauffage central).
- L'absence de réparation de la cause d'un dommage antérieur indemnisé est considérée comme un défaut d'entretien.
- Les frais de réparation des toitures et terrasses.
- Les dommages dus à l'humidité ou à la condensation.
- Les dommages dus au débordement de sources, de cours d'eau, d'étendues d'eau ou de fosses septiques.
- Les dommages causés par une infiltration d'eau due à une fenêtre de toit (de type Velux) restée ouverte.

Le plus de la Caisse d'Epargne

Notre service Assistance

Vous pouvez bénéficier de garanties d'assistance pour vous aider à la suite d'un sinistre*.

Reportez-vous à la page 14.

Vol

Nous garantissons dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières* :

- le vol, ou la tentative de vol, commis par effraction ou par escalade directe des bâtiments* assurés.
- les détériorations des portails et clôtures lors de vol ou tentative de vol,
- le vol commis à la suite d'une introduction clandestine, c'est-àdire à l'insu de l'assuré présent dans les bâtiments* assurés,
- le vol au cours duquel de fausses clés ont été utilisées pour forcer les serrures des bâtiments* assurés,
- le vol commis avec les clefs du logement,

Cette garantie ne peut être invoquée que si le sinistre intervient dans les deux jours qui suivent le vol ou la perte de vos clefs. Au-delà de ces deux jours, vous devez avoir procédé au changement de vos serrures pour avoir droit à cette garantie.

- le vol par agression, ou accompagné de menaces, dont serait victime l'assuré ou toute autre personne présente sur les lieux avec son autorisation,
- le vol commis par une personne utilisant une fausse identité ou une fausse qualité pour se présenter à vous, aux personnes vivant avec vous ou à vos employés,
- le vol commis par un(e) locataire, un(e) sous-locataire ou un(e) employé(e). Vous devez, dans ce cas, déposer une plainte nominative. Cette plainte ne pourra être retirée sans l'accord de l'assureur*.

Si le vol a eu lieu dans l'une des circonstances décrites ci-dessus, nous indemnisons :

- les biens mobiliers situés à l'intérieur du bâtiment* assuré, volés ou détériorés,
- les biens immobiliers assurés, volés ou détériorés pour faciliter le vol ou la tentative de vol,
- les embellissements* et les biens immobiliers par destination*
 (c'est-à-dire fixés et ne pouvant être détachés sans endommager le hâtiment*) volés ou détériorés à la suite du vol.

Nous vous indemnisons également des mesures de sauvegarde et de prévention provisoires que vous prenez pour éviter un nouveau sinistre* en attendant les travaux de réparation définitifs.

Pour être couvert par la garantie "Vol", vous devez avoir respecté les mesures de prévention citées page 14.

Ce que la garantie ne couvre pas

- Les vols commis par votre conjoint* ou toute personne vivant avec vous.
- Les vols commis dans un local commun à usage collectif.
- Les vols commis dans des bâtiments* non clos ou non couverts.
- Les vols d'objets de valeur*.
- Les vols commis à l'aide des clefs laissées sous la porte, le paillasson, dans la boîte aux lettres ou dans un lieu repérable et à proximité du logement.

Vandalisme*

Les dommages causés par un incendie*, une explosion* ou l'action de l'eau consécutifs à un acte de vandalisme* sont indemnisés au titre des garanties "Incendie* et risques associés" et "Déqâts des eaux".

Nous garantissons également au titre de la garantie "Vandalisme*", les autres dommages matériels* (par exemple la casse, des graffitis), causés aux biens assurés par des actes de vandalisme*.

La garantie "Vandalisme*" ne couvre les actes de vandalisme* commis à l'intérieur des bâtiments* assurés qu'aux 2 conditions suivantes cumulatives :

- les auteurs de ces actes doivent avoir pénétré dans les bâtiments* dans l'une des circonstances énumérées dans le cadre de la garantie "Vol",
- vous devez avoir respecté les mesures de prévention citées page 14.

Pour des actes de vandalisme* commis à l'extérieur des bâtiments*, la franchise* et la garantie sont toutes deux d'un montant particulier, indiqué au Tableau des montants maximum de garanties*, page 16.

Evénements climatiques

Nous vous indemnisons des dommages matériels* causés directement aux biens assurés par :

- une tempête, c'est-à-dire :
- le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent (par exemple, un arbre) sur les biens assurés.
- l'action du vent sur les biens assurés

Il n'y a tempête que si la vitesse du vent, mesurée à la station météorologique la plus proche de votre domicile, excède 100 Km/h.

- la grêle,
- le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les arbres ou les toitures et entraînant leur chute sur les biens assurés. Les dommages causés par une avalanche ne sont pas garantis.

Nous garantissons également les dommages causés par la pluie ou la neige pénétrant à l'intérieur d'un bâtiment* endommagé par l'un des événements climatiques cités ci-dessus. Pour qu'ils soient garantis, ces dommages doivent survenir pendant les 72 heures qui suivent la détérioration du bâtiment*.

Pour être pris en compte, ces événements doivent présenter une intensité telle qu'ils endommagent des bâtiments* de bonne construction dans la commune où se situe votre habitation ou dans les communes avoisinantes.

Ce que la garantie ne couvre pas

Ne sont pas assurés (sauf s'ils résultent d'une catastrophe naturelle telle que la définit la loi du 13 iuillet 1982) :

• Les dommages dus au débordement de sources, cours

d'eau ou étendues d'eau.

- Les dommages dus à un défaut d'entretien et de réparation caractérisé et connu de vous (sauf si un cas fortuit ou de force majeure vous a empêché de procéder à ces travaux).
- Les dommages dus à la tempête, à la chute de grêle ou au poids de la neige subis par :
- les bâtiments* non clos ou non couverts (exception faite des bâtiments* clos ou couverts par des bâches de protection après un sinistre* ou pendant des travaux de réparation ou d'entretien),
- les bâtiments* clos ou couverts en panneaux métalliques ou plastiques non tirefonnés, c'est-à-dire non profondément fixés par vis,
- les bâtiments* qui ne sont pas correctement ancrés au sol par des fondations, des soubassements ou des dés de maçonnerie, (Les biens mobiliers se trouvant dans l'un de ces trois types de bâtiment* ne sont pas non plus garantis),
- les stores, les antennes et leurs supports (y compris les paraboles), les vitres des portes et des fenêtres ou des éléments de toiture (sauf si les dommages résultent de la destruction d'une autre partie du bâtiment*).
- les enseignes et les fils aériens (électriques...).
- Les biens mobiliers se trouvant en plein air.

Catastrophes naturelles

Les garanties de notre contrat s'appliquent en cas de dommages matériels* directs causés aux biens assurés par l'intensité anormale d'un agent naturel. Il peut s'agir d'une inondation, d'un glissement de terrain, d'une sécheresse ou d'un tremblement de terre

La garantie ne prend effet qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle à l'endroit où le dommage est survenu.

Ce que la garantie ne couvre pas

En cas de catastrophe naturelle, les frais suivants ne sont pas remboursés :

- Frais de déménagement, de garde-meubles et de replacement des meubles.
- Frais de relogement.
- Perte des loyers.
- Prime "dommages-ouvrage".

Catastrophes technologiques

Cette garantie couvre les conséquences financières des dommages causés à vos bâtiments* d'habitation et à leur contenu par une situation de catastrophe technologique telle que la définit la loi N° 2003-699 du 30 juillet 2003.

La garantie ne prend effet qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique.

Attentat

Les garanties de notre contrat s'appliquent en cas de dommages causés aux bâtiments* assurés et à leur contenu par un incendie* ou une explosion* (ou un autre événement garanti) survenus lors d'un attentat, d'un acte de terrorisme, d'une émeute ou d'un mouvement populaire

Nous garantissons la réparation des dommages naturels y compris les frais de décontamination. Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.

Changement de domicile

Vous venez d'emménager dans l'habitation indiquée aux Conditions Particulières*. Dans ce cas, vous bénéficiez du maintien des garanties qui couvraient votre précédente habitation et votre mobilier pour une période d'un mois à compter de la prise d'effet du présent contrat.

Ce maintien des garanties ne vous concerne que si votre précédente habitation était assurée par un contrat de BPCE Assurances.

Vos biens mobiliers sont également assurés pendant le déménagement contre les dommages causés par un incendie* ou une explosion* jusqu'à ce que leur transfert soit achevé. Pour les déménagements effectués par une entreprise spécialisée, nous n'intervenons que si l'assurance contractuelle du déménageur n'est pas suffisante pour couvrir les dommages.

Votre mobilier est également assuré lorsqu'il est entreposé en garde-meuble. La période d'assurance est alors de 15 jours à partir du 1^{er} jour de l'entreposage.

Votre mobilier est couvert dans la limite du plafond "Biens Mobiliers" figurant au Tableau des montants maximum de garanties* (Page 16).

Garanties optionnelles

Dommages électriques

Nous vous indemnisons des dommages matériels* causés aux appareils électriques situés dans les bâtiments* assurés quand ces dommages ont été provoqués par :

- la foudre, un phénomène de surtension, de sous-tension ou un court-circuit,
- un incendie* ou une explosion* survenant à l'intérieur de l'appareil.

Ce que la garantie ne couvre pas

- Les appareils munis de résistances chauffantes (sauf s'il s'agit d'installations de chauffage fixées aux murs).
- Les lampes et tubes (néons, cathodiques et assimilés).
- Les biens contenus dans l'appareil endommagé (par exemple, le linge contenu dans une machine à laver).

Bris de glaces

Nous vous indemnisons le bris :

- des vitres, des marbres (ou d'autres matières assimilées) ou miroirs, qui constituent des éléments des biens mobiliers assurés,
- des vitres, vitraux, glaces, miroirs fixés au mur, marquises, éléments de construction et de couverture en polycarbonate, couverture transparente des capteurs solaires qui constituent des éléments des bâtiments* assurés,
- · des aquariums.

Ce que la garantie ne couvre pas

- Le bris de vérandas*.
- Le bris de serres.
- Le bris des vitres d'insert de cheminée (foyer fermé) et des vitres d'appareil électroménager.
- Le bris des vitres des bâtiments* désaffectés*.

Remboursement à neuf du matériel image, informatique, son

Le plus de la Caisse d'Epargne

Nous remboursons sans application de vétusté votre matériel informatique, image

(camescope, appareil photo...) et son (chaîne Hi-Fi...) âgé de moins de 3 ans en cas de dommages causés par :

- un incendie ou risques assimilés,
- une catastrophe naturelle ou technologique,
- un événement climatique,
- un attentat,
- un vol/vandalisme*,
- un dégât des eaux,
- un dommage électrique.

Reportez-vous page 15 pour les principes d'indemnisation.

Assurance scolaire

Qui est assuré ?

Les bénéficiaires scolarisés et tous les enfants des bénéficiaires désignés aux Conditions Particulières* et ceux de leur conjoint* sont assurés.

Le plus de la Caisse d'Epargne

Nous assurons cette garantie jusqu'à ce que la personne assurée atteigne l'âge de 23 ans.

Quels sont les dommages garantis ?

Cette garantie couvre la personne assurée aussi bien dans ses activités scolaires qu'extra-scolaires et s'applique également durant le trajet aller-retour entre le domicile et l'école.

Frais de soin

Si l'accident* entraîne des frais de soin, nous remboursons ces

soins à la personne assurée ou au représentant légal de l'enfant concerné dans les limites prévues au Tableau des montants maximum de garanties* (Page 16).

Nous n'intervenons qu'en complément des remboursements obtenus auprès de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance auquel la personne assurée serait affiliée

Frais de prothèse

Si l'accident* entraîne pour la personne assurée des frais de prothèse, auditive, dentaire (y compris appareil d'orthodontie), ainsi que des frais de lunettes et lentilles de contact, nous les remboursons à la personne assurée ou au représentant légal de l'enfant concerné dans les limites prévues au Tableau des montants maximum de garanties*.

Nous couvrons également, dans les mêmes limites, la perte de lentilles de contact consécutive à un accident*.

Nous n'intervenons qu'en complément des remboursements obtenus auprès de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance auquel la personne assurée serait affiliée.

Frais liés à l'interruption de scolarité consécutive à un accident*

Si l'accident* conduit à une interruption de la scolarité, nous remboursons, sur justificatifs, à la personne assurée ou au représentant légal de l'enfant concerné :

- les frais de remise à niveau pour la personne assurée (après constatation médicale de son incapacité à poursuivre sa scolarité),
- les frais de garde,
- les frais de transport domicile-école en cas d'handicap provisoire

Tous ces frais devront être justifiés par l'apport d'un certificat médical. La prise en charge s'effectuera dans la limite des franchises et des plafonds de garanties indiqués au Tableau des montants maximum de garanties (Page 16).

Frais de rapatriement

Si l'état de santé de la personne assurée nécessite son rapatriement, du lieu du sinistre* à son domicile, par un moyen de transport autre que celui utilisé pour le voyage aller, nous remboursons à la personne assurée ou au représentant légal de l'enfant concerné les frais engagés.

Le rapatriement en cas d'accident* ou de maladie doit être prescrit par un médecin.

Si la personne assurée décède, nous prenons en charge le rapatriement du corps jusqu'au domicile ou au lieu d'inhumation en France Métropolitaine.

Pour être indemnisés au titre de la garantie "frais de rapatriement", les sinistres* doivent impérativement être survenus pendant le temps des activités scolaires, sportives et culturelles organisées par l'établissement scolaire auquel appartient la personne assurée.

Invalidité permanente

En cas d'invalidité permanente (immédiate ou survenue dans les deux ans qui suivent l'accident*), nous versons à la personne assurée ou au représentant légal de l'enfant concerné le capital proportionnel à son taux d'invalidité. Ce capital, servant de base au calcul de l'indemnité, est indiqué au Tableau des montants maximum de garanties* (Page 16).

Ce taux d'invalidité est fixé par expertise médicale selon la dernière édition du barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun du Concours Médical. Il est déterminé dès que l'état de la victime est "consolidé", c'est-à-dire lorsque les séquelles de l'accident* ont été jugées médicalement irréversibles.

Passé un délai de 24 mois, à compter de la consolidation, le taux d'invalidité constaté est considéré comme définitif et ne peut être révisé.

Si l'accident* survient à l'étranger, l'invalidité permanente ne peut être reconnue qu'après le retour de la personne assurée en France métropolitaine.

Décès

Si l'accident* entraîne le décès de la personne assurée dans un délai de deux ans, nous versons à son représentant légal, ou à défaut à vos/ses héritiers, le capital fixé en cas de décès et figurant au Tableau des montants maximum de garanties* (voir page 16). Si le décès fait suite au règlement d'une indemnisation pour invalidité permanente et résulte du même accident*, nous déduisons du capital "Décès" l'indemnité d'invalidité permanente déjà versée.

Si l'accident* survient lors d'une compétition sportive, les capitaux versés en cas de décès ou d'invalidité permanente peuvent être ramenés aux minima fixés par la législation ou la réglementation en vigueur.

Ce que la garantie ne couvre pas

L'Assurance Scolaire ne couvre pas les dommages provoqués par :

- La pratique d'un sport à titre professionnel.
- La participation à des compétitions sportives motorisées, ou à leurs essais.
- Le suicide, la tentative de suicide, ou l'automutilation.
- L'usage de drogues, stupéfiants, substances médicamenteuses.
- L'état alcoolique.
- La participation active à des émeutes ou des mouvements populaires.
- Les conséquences directes ou indirectes d'une faute intentionnelle (c'est-à-dire accomplie avec l'intention délibérée de causer un dommage) commise par l'assuré ou avec sa complicité.
- Un accident* lié à l'exercice d'une activité professionnelle.
- Un accident* d'avion subi en tant que membre d'équipage.
- Des lésions ou réactions de l'organisme résultant d'un effort, d'un choc émotionnel, de radiations ionisantes ou d'une exposition au soleil.

Vos garanties en Formule 2 Vos Garanties de base

Incendie et risques associés

Nous vous indemnisons des dommages matériels* causés aux biens assurés par :

- un incendie*, une explosion*,
- la chute directe de la foudre sur les biens assurés,
- l'action de l'électricité (phénomène de surtension, de sous-tension ou de court-circuit),
- le choc d'un véhicule terrestre à moteur identifié dont vous n'avez ni la propriété, ni l'usage, ni la garde,
- la chute d'un appareil aérien, qu'il s'agisse de l'ensemble ou simplement d'une partie de cet appareil,
- un dégagement de fumée dû à un événement accidentel*.

Pour être couvert par la garantie "Incendie et risques associés", vous devez avoir respecté les mesures de prévention citées page 14.

Les dommages électriques internes aux appareils électriques ne sont pas assurés sauf si vous avez souscrit la garantie optionnelle "Dommages électriques".

Nous vous indemnisons également du vol des biens assurés quand celui-ci a été commis à l'occasion d'un incendie* ou d'une explosion*.

Dégâts des eaux

Nous vous indemnisons des dommages matériels* causés directement aux biens assurés par l'eau provenant :

De fuites, ruptures ou débordements :

- de conduites d'eau non souterraines,
- des installations de chauffage central et des appareils ménagers,
- des chêneaux, gouttières, descentes d'eaux pluviales,
- des appareils à effet d'eau, c'est-à-dire reliés au circuit de distribution et d'évacuation d'eau (baignoires, lavabos, lavelinge, radiateur...),
- des aquariums d'une capacité maximum de 600 litres,
- ou d'autres récipients (par exemple, bac de réfrigérateur).

D'infiltrations au travers :

- des toitures,
- des carrelages et des joints d'étanchéité (situés ou non aux pourtours des installations sanitaires).

Des eaux de ruissellement ou d'un refoulement des égouts dus à des pluies de très forte intensité.

Du gel des canalisations et appareils de chauffage situés à l'intérieur des bâtiments* assurés.

Nous vous indemnisons également :

- des frais de recherche des fuites et engorgements engagés à la suite d'un dégât des eaux garanti,
- des frais de réparation des conduits et appareils à effet d'eau endommagés par le gel, situés à l'intérieur des bâtiments* assurés.

Pour être couvert par la garantie "Dégâts des eaux", vous devez avoir respecté les mesures de prévention citées page 14.

Ce que la garantie ne couvre pas

- Les dommages dus à un défaut de réparation et d'entretien caractérisé et connu de vous, sauf cas fortuit ou de force majeure.
- Les frais de dégorgement et de réparation des conduits et appareils à effet d'eau (y compris ceux servant au chauffage central).
- L'absence de réparation de la cause d'un dommage antérieur indemnisé est considérée comme un défaut d'entretien.
- Les frais de réparation des toitures et terrasses.
- Les dommages dus à l'humidité ou à la condensation.
- Les dommages dus au débordement de sources, de cours d'eau, d'étendues d'eau ou de fosses septiques.
- Les dommages causés par une infiltration d'eau due à une fenêtre de toit (de type Velux) restée ouverte.

Le plus de la Caisse d'Epargne

• Notre service Assistance

Vous pouvez bénéficier de Garanties d'assistance pour vous aider à la suite d'un sinistre*.

Reportez-vous à la page 15.

Vol

Nous garantissons dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières* :

- le vol, ou la tentative de vol, commis par effraction ou par escalade directe des bâtiments*assurés,
- les détériorations des portails et clôtures lors de vol ou tentative de vol.
- le vol au cours duquel de fausses clés ont été utilisées pour forcer les serrures des bâtiments* assurés,
- le vol commis à la suite d'une introduction clandestine, c'est-àdire à l'insu de l'assuré présent dans les bâtiments* assurés,
- le vol commis avec les clefs du logement,

Cette garantie ne peut être invoquée que si le sinistre* intervient dans les deux jours qui suivent le vol ou la perte de vos clefs. Au-delà de ces deux jours, vous devez avoir procédé au changement de vos serrures pour avoir droit à cette garantie.

- le vol par agression, ou accompagné de menaces, dont serait victime l'assuré ou toute autre personne présente sur les lieux avec son autorisation.
- le vol commis par une personne utilisant une fausse identité ou une fausse qualité pour se présenter à vous, aux personnes vivant avec vous ou à vos employés,
- le vol commis par un(e) locataire, un(e) sous-locataire ou un(e) employé(e). Vous devez, dans ce cas, déposer une plainte nominative. Cette plainte ne pourra être retirée sans l'accord de l'assureur*.

Si le vol a eu lieu dans l'une des circonstances décrites ci-dessus, nous indemnisons :

- les biens mobiliers situés à l'intérieur du bâtiment assuré, volés ou détériorés,
- les biens immobiliers assurés, volés ou détériorés pour faciliter le vol ou la tentative de vol,
- les embellissements* et les biens immobiliers par destination*
 (c'est-à-dire fixés et ne pouvant être détachés sans endommaqer le bâtiment*), volés ou détériorés à la suite du vol.

Nous vous indemnisons également des mesures de sauvegarde et de prévention provisoires que vous prenez pour éviter un nouveau sinistre* en attendant les travaux de réparation définitifs.

Pour être couvert par la garantie "Vol", vous devez avoir respecté les mesures de prévention citées page 14.

Ce que la garantie ne couvre pas

- Les vols commis par votre conjoint* ou toute personne vivant avec vous.
- Les vols d'objets de valeur* commis dans des lieux ne

communiquant pas avec votre logement.

- Les vols d'objets de valeur* commis pendant une période d'inoccupation de votre Résidence Secondaire*.
- Les vols d'objets de valeur* commis dans une Résidence Principale* dont l'inhabitation annuelle* ne serait pas conforme à celle déclarée aux Conditions Particulières*.
- Les vols commis dans un local à usage collectif.
- Les vols commis dans des bâtiments* non clos ou non couverts
- Les vols commis à l'aide des clefs laissées sous la porte, le paillasson, dans la boîte aux lettres ou dans un lieu repérable et à proximité du logement.

Vandalisme*

Les dommages causés par un incendie*, une explosion* ou l'action de l'eau consécutifs à un acte de vandalisme* sont indemnisés au titre des garanties "Incendie* et risques assimilés" et "Dégâts des eaux".

Nous garantissons également au titre de la garantie "Vandalisme*", les autres dommages matériels* (par exemple la casse ou les graffitis), causés aux biens assurés par des actes de vandalisme*.

La garantie "vandalisme*" ne couvre les actes de vandalisme* commis à l'intérieur des bâtiments* assurés qu'aux 2 conditions cumulatives suivantes :

- les auteurs de ces actes doivent avoir pénétré dans les bâtiments* dans l'une des circonstances énumérées dans le cadre de la garantie "Vol",
- vous devez avoir respecté les mesures de prévention citées page 14.

Pour des actes de vandalisme* commis à l'extérieur des bâtiments*, la franchise* et la garantie sont toutes deux d'un montant particulier, indiqué au Tableau des montants maximum de garanties* (Page 16).

Evénements climatiques

Nous vous indemnisons des dommages matériels* causés directement aux biens assurés par :

- une tempête, c'est-à-dire :
- le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent (par exemple, un arbre) sur les biens assurés,
- l'action du vent sur les biens assurés.

Il n'y a tempête que si la vitesse du vent, mesurée à la station météorologique la plus proche de votre domicile, excède 100 Km/h.

- la grêle,
- le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les arbres ou les toitures et entraînant leur chute sur les biens assurés. Les dommages causés par une avalanche ne sont pas garantis.

Nous garantissons également les dommages causés par la pluie ou la neige pénétrant à l'intérieur d'un bâtiment* endommagé par l'un des évènements climatiques cités ci-dessus. Pour qu'ils soient garantis, ces dommages doivent survenir pendant les 72 heures qui suivent la détérioration du bâtiment*.

Pour être pris en compte, ces événements doivent présenter une intensité telle qu'ils endommagent des bâtiments* de bonne construction dans la commune où se situe votre habitation ou dans les communes avoisinantes.

Ce que la garantie ne couvre pas

Ne sont pas assurés (sauf s'ils résultent d'une catastrophe naturelle telle que la définit la loi du 13 juillet 1982) :

- Les dommages dus au débordement de sources, cours d'eau ou étendues d'eau.
- Les dommages dus à un défaut d'entretien et de réparation caractérisé et connu de vous (sauf si un cas fortuit ou de force majeure vous a empêché de procéder à ces travaux).
- Les dommages dus à la tempête, à la chute de grêle ou au poids de la neige subis par :
 - les bâtiments* non clos ou non couverts (exception faite des bâtiments* clos ou couverts par des bâches de protection après un sinistre* ou pendant des travaux de réparation ou d'entretien),
- les bâtiments* clos ou couverts en panneaux métalliques ou plastiques non tirefonnés, c'est-à-dire non profondément fixés par vis,
- les bâtiments* qui ne sont pas correctement ancrés au sol par des fondations, des soubassements ou des dés de maconnerie. (Les biens mobiliers se trouvant dans

l'un de ces trois types de bâtiment* ne sont pas non plus garantis.).

- Les stores, les antennes et leurs supports (y compris les paraboles), les vitres des portes et des fenêtres ou des éléments de toiture (sauf si les dommages résultent de la destruction d'une autre partie du bâtiment*).
- Les enseignes et les fils aériens (électriques...).
- Les biens mobiliers se trouvant en plein air.

Catastrophes naturelles

Les garanties de notre contrat s'appliquent en cas de dommages matériels* directs causés aux biens assurés par l'intensité anormale d'un agent naturel. Il peut s'agir d'une inondation, d'un glissement de terrain, d'une sécheresse ou d'un tremblement de terre.

La garantie ne prend effet qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle à l'endroit où le dommage est survenu.

Ce que la garantie ne couvre pas

En cas de catastrophe naturelle, les frais suivants ne sont pas remboursés :

- Frais de déménagement, de garde-meubles et de replacement des meubles.
- Frais de relogement.
- Perte des loyers.
- Prime "dommages-ouvrage".

Catastrophes technologiques

Cette garantie couvre les conséquences financières des dommages causés à vos bâtiments* d'habitation et à leur contenu par une situation de catastrophe technologique telle que la définit la loi N° 2003-699 du 30 juillet 2003.

La garantie ne prend effet qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique.

Attentat

Les garanties de notre contrat s'appliquent en cas de dommages causés aux bâtiments* assurés et à leur contenu par un incendie* ou une explosion* (ou un autre événement garanti) survenus lors d'un attentat, d'un acte de terrorisme, d'une émeute ou d'un mouvement populaire.

Nous garantissons la réparation des dommages naturels y compris les frais de décontamination. Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.

Changement de domicile

Vous venez d'emménager dans l'habitation indiquée aux Conditions Particulières*. Dans ce cas, vous bénéficiez du maintien des garanties qui couvrait votre précédente habitation et votre mobilier pour une période d'un mois à compter de la prise d'effet du présent contrat.

Ce maintien des garanties ne vous concerne que si votre précédente habitation était assurée par un contrat de BPCE Assurances.

Vos biens mobiliers sont également assurés pendant le déménagement contre les dommages causés par un incendie* ou une explosion* jusqu'à ce que leur transfert soit achevé.

Pour les déménagements effectués par une entreprise spécialisée, nous n'intervenons que si l'assurance contractuelle du déménaquer n'est pas suffisante pour couvrir les dommages.

Votre mobilier est également assuré lorsqu'il est entreposé en garde-meuble. La période d'assurance est alors de 15 jours à partir du 1st jour de l'entreposage.

Votre mobilier est couvert dans la limite du plafond "Biens Mobiliers" figurant au Tableau des montants maximum de qaranties* (Page 16).

Vos garanties optionnelles

Dommages électriques

Nous vous indemnisons des dommages matériels* causés aux appareils électriques situés dans les bâtiments* assurés quand ces dommages ont été provoqués par :

- la foudre, un phénomène de surtension, de sous-tension ou un court-circuit,
- un incendie* ou une explosion* survenant à l'intérieur de l'appareil.

Ce que la garantie ne couvre pas

- Les appareils munis de résistances chauffantes (sauf s'il s'agit d'installations de chauffage fixées aux murs).
- Les lampes et tubes (néons, cathodiques et assimilés).
- Les biens contenus dans l'appareil endommagé (par exemple, le linge contenu dans une machine à laver).

Bris de glaces

Nous vous indemnisons le bris :

- des vitres, des marbres (ou d'autres matières assimilées) ou miroirs, qui constituent des éléments des biens mobiliers assurés.
- des vitres, vitraux, glaces, miroirs fixés au mur, marquises, éléments de construction et de couverture en polycarbonate, couverture transparente des capteurs solaires qui constituent des éléments des bâtiments* assurés,
- des aquariums.

Ce que la garantie ne couvre pas

- Le bris de vérandas* (ces dommages relèvent de la garantie optionnelle "Bris de vérandas").
- Le bris de serres.
- Le bris des vitres d'insert de cheminée (foyer fermé) et des vitres d'appareil électroménager.
- Le bris des vitres des bâtiments* désaffectés*.

Bris de vérandas*

Nous vous indemnisons :

- le bris des vitres ou des panneaux translucides de la véranda* désignée aux Conditions Particulières*,
- des dommages subis par l'armature de cette véranda, ses dispositifs de fermeture ou de protection et les biens mobiliers assurés se trouvant dans la véranda si ces dommages sont consécutifs au bris des panneaux vitrés ou translucides.

Ce que la garantie ne couvre pas

 N'est pas assuré le bris des vérandas* attenantes à des bâtiments* désaffectés*.

Assistante Maternelle

Si vous êtes assistante maternelle ou nourrice agréée conformément à la loi n°77-505 du 17 mai 1977, nous indemnisons à votre place les dommages corporels* et matériels*:

- subis par les enfants que vous gardez moyennant rémunération.
- causés à un tiers* par ces enfants,
- que vous causez à un tiers*.

Pour être pris en charge, ces dommages doivent engager votre responsabilité civile, ils doivent également s'être produits pendant que vous exerciez votre activité d'assistante maternelle.

Remboursement à neuf du matériel image, informatique, son

Le plus de la Caisse d'Epargne

Nous remboursons sans application de vétusté votre matériel informatique, image (camescope, appareil photo...) et son (chaîne Hi-Fi...) âgé de moins de 3 ans en cas de dommages causés par :

- un incendie ou risques associés,
- une catastrophe naturelle ou technologique,
- un événement climatique,
- un attentat,
- un vol/vandalisme*,
- un dégât des eaux,
- un dommage électrique.

Reportez-vous page 15 pour les principes d'indemnisation.

Assurance scolaire

Qui est assuré ?

Les bénéficiaires scolarisés et tous les enfants des bénéficiaires désignés aux Conditions Particulières* et ceux de leur conjoint* sont assurés.

Le plus de la Caisse d'Epargne :

Nous assurons cette garantie jusqu'à ce que la personne assurée atteigne l'âge de 23 ans.

Quels sont les dommages garantis ?

Cette garantie couvre la personne assurée aussi bien dans ses activités scolaires qu'extra-scolaires et s'applique également durant le trajet aller-retour entre le domicile et l'école.

Frais de soin

Si l'accident* entraîne des frais de soin, nous remboursons ces soins à la personne assurée ou au représentant légal de l'enfant concerné dans les limites prévues au Tableau des montants maximum de garanties* (Page 16).

Nous n'intervenons qu'en complément des remboursements obtenus auprès de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance auquel la personne assurée serait affiliée.

Frais de prothèse

Si l'accident* entraîne pour la personne assurée des frais de prothèse, auditive, dentaire (y compris appareil d'orthodontie), ainsi que des frais de lunettes et lentilles de contact, nous les remboursons à la personne assurée ou au représentant légal de l'enfant concerné dans les limites prévues au Tableau des montants maximum de garanties* page 16.

Nous couvrons également, dans les mêmes limites, la perte de lentilles de contact consécutive à un accident*.

Nous n'intervenons qu'en complément des remboursements obtenus auprès de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance auquel la personne assurée serait affiliée.

Frais liés à l'interruption de scolarité consécutive à un accident*

Si l'accident* conduit à une interruption de la scolarité, nous remboursons, sur justificatifs, à la personne assurée ou au représentant légal de l'enfant concerné :

- les frais de remise à niveau de la personne assurée (après constatation médicale de son incapacité à poursuivre sa scolarité),
- les frais de garde,
- les frais de transport domicile-école en cas d'handicap provisoire.

Tous ces frais devront être justifiés par l'apport d'un certificat médical. La prise en charge s'effectuera dans la limite des franchises et des plafonds de garanties indiqués au Tableau des montants maximum de garanties.

Frais de rapatriement

Si l'état de santé de la personne assurée nécessite son rapatriement, du lieu du sinistre* à son domicile, par un moyen de transport autre que celui utilisé pour le voyage aller, nous remboursons à la personne assurée ou au représentant légal de l'enfant concerné les frais engagés.

Le rapatriement en cas d'accident* ou de maladie doit être prescrit par un médecin.

En cas de décès de la personne assurée, nous prenons en charge le rapatriement du corps jusqu'au domicile ou jusqu'au lieu d'inhumation en France Métropolitaine.

Pour être indemnisés au titre de la garantie "frais de rapatriement", les sinistres* doivent impérativement être survenus pendant le temps des activités scolaires, sportives et culturelles organisées par l'établissement scolaire auquel appartient la personne assurée.

Invalidité permanente

En cas d'invalidité permanente (immédiate ou survenue dans les deux ans qui suivent l'accident*), nous versons à la personne assurée ou au représentant légal de l'enfant concerné le capital proportionnel au taux d'invalidité. Ce capital, servant de base au calcul de l'indemnité, est indiqué au Tableau des montants maximum de garanties* (page 16).

Ce taux d'invalidité est fixé par expertise médicale selon la dernière édition du barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun du Concours Médical. Il est déterminé dès que l'état de la victime est "consolidé", c'est-à-dire lorsque les séquelles de l'accident* ont été judées médicalement irréversibles.

Passé un délai de 24 mois, à compter de la consolidation, le taux d'invalidité constaté est considéré comme définitif et ne peut être révisé.

Si l'accident* survient à l'étranger, l'invalidité permanente ne peut être reconnue qu'après le retour de la personne assurée en France métropolitaine.

Décès

Si l'accident* entraîne le décès de la personne assurée dans un délai de deux ans, nous versons à son représentant légal, ou à défaut à ses héritiers, le capital fixé en cas de décès et figurant au Tableau des montants maximum de garanties* (Page 16).

Si le décès fait suite au règlement d'une indemnisation pour invalidité permanente et résulte du même accident*, nous déduisons du capital "Décès" l'indemnité d'invalidité permanente déjà versée.

Si l'accident* survient lors d'une compétition sportive, les capitaux versés en cas de décès ou d'invalidité permanente peuvent être ramenés aux minima fixés par la législation ou la réglementation en vigueur.

Ce que la garantie ne couvre pas

L'Assurance Scolaire ne couvre pas les dommages provoqués par :

- La pratique d'un sport à titre professionnel.
- La participation à des compétitions sportives motorisées, ou à leurs essais.
- Le suicide, la tentative de suicide, ou l'automutilation.
- L'usage de drogues, stupéfiants, substances médicamenteuses.
- · L'état alcoolique.
- La participation active à des émeutes ou des mouvements populaires.
- Les conséquences directes ou indirectes d'une faute intentionnelle (c'est-à-dire accomplie avec l'intention délibérée de causer un dommage) commise par l'assuré ou avec sa complicité.
- Un accident* lié à l'exercice d'une activité professionnelle.
- Un accident* d'avion subi en tant que membre d'équipage.
- Des lésions ou réactions de l'organisme résultant d'un effort, d'un choc émotionnel, de radiations ionisantes ou d'une exposition au soleil.

Vos garanties en Formule 3 Vos Garanties de base

Incendie et risques associés

Nous vous indemnisons des dommages matériels* causés aux biens assurés par :

- un incendie*, une explosion*,
- la chute directe de la foudre sur les biens assurés,
- l'action de l'électricité (phénomène de surtension, de sous-tension ou de court-circuit),
- le choc d'un véhicule terrestre à moteur identifié dont vous n'avez ni la propriété, ni l'usage, ni la garde,
- la chute d'un appareil aérien, qu'il s'agisse de l'ensemble ou simplement d'une partie de cet appareil,
- un dégagement de fumée dû à un événement accidentel*.

Pour être couvert par la garantie "Incendie et risques associés", vous devez avoir respecté les mesures de prévention citées page 14.

Nous vous indemnisons également du vol des biens assurés quand celui-ci a été commis à l'occasion d'un incendie* ou d'une explosion*.

Dommages électriques

Nous vous indemnisons des dommages matériels* causés aux appareils électriques situés dans les bâtiments* assurés quand ces dommages ont été provoqués par :

- la foudre, un phénomène de surtension, de sous-tension ou un court-circuit,
- un incendie* ou une explosion* survenant à l'intérieur de l'appareil.

Le plus de la Caisse d'Epargne

Sont également couverts par cette garantie :

- les appareils électriques situés dans les bâtiments* assurés, quelle que soit leur ancienneté et sans application de vétusté.
- les lampes et tubes (néons, cathodiques et assimilés),
- les appareils munis de résistances chauffantes.

Ce que la garantie ne couvre pas

Les biens contenus dans l'appareil endommagé (par exemple le linge contenu dans une machine à laver).

Dégâts des eaux

Nous vous indemnisons des dommages matériels* causés directement aux biens assurés par l'eau provenant :

De fuites, ruptures ou débordements :

- de conduites d'eau non souterraines,
- des installations de chauffage central et des appareils ménagers,
- des chêneaux, gouttières, descentes d'eaux pluviales,
- des appareils à effet d'eau, c'est-à-dire reliés au circuit de distribution et d'évacuation d'eau (baignoires, lavabos, lavelinge, radiateur...),
- des aquariums d'une capacité maximum de 600 litres,
- ou d'autres récipients (par exemple, bac de réfrigérateur).

D'infiltrations au travers :

- des toitures,
- des carrelages et des joints d'étanchéité (situés ou non aux pourtours des installations sanitaires).

Des eaux de ruissellement ou d'un refoulement des égouts dus à des pluies de très forte intensité.

Du gel des canalisations et appareils de chauffage situés à l'intérieur des bâtiments* assurés.

Nous vous indemnisons également :

- des frais de recherche des fuites et engorgements engagés à la suite d'un dégât des eaux garanti,
- des frais de réparation des conduits et appareils à effet d'eau endommagés par le gel, situés à l'intérieur des bâtiments* assurés.

Pour être couvert par la garantie "Dégâts des eaux", vous devez avoir respecté les mesures de prévention citées page 14.

Ce que la garantie ne couvre pas

- Les dommages dus à un défaut de réparation et d'entretien caractérisé et connu de vous, sauf cas fortuit ou de force majeure.
- Les frais de dégorgement et de réparation des conduits et appareils à effet d'eau (y compris ceux servant au chauffage central).
- L'absence de réparation de la cause d'un dommage antérieur indemnisé est considérée comme un défaut d'entretien.
- Les frais de réparation des toitures et terrasses.
- Les dommages dus à l'humidité ou à la condensation.
- Les dommages dus au débordement de sources, de cours d'eau, d'étendues d'eau ou de fosses septiques.
- Les dommages causés par une infiltration d'eau due à une fenêtre de toit (de type Velux) restée ouverte.

Le plus de la Caisse d'Epargne

Notre service Assistance

Vous pouvez bénéficier de garanties d'assistance pour vous aider à la suite d'un sinistre. Reportez-vous à la page 15.

Vol

Nous garantissons dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières* :

- le vol, ou la tentative de vol, commis par effraction ou par escalade directe des bâtiments* assurés,
- les détériorations des portails et clôtures lors de vol ou tentative de vol.
- le vol commis à la suite d'une introduction clandestine, c'est-àdire à l'insu de l'assuré présent dans les bâtiments* assurés,
- le vol au cours duquel de fausses clés ont été utilisées pour forcer les serrures des bâtiments* assurés,
- le vol commis avec les clefs du logement,

Cette garantie ne peut être invoquée que si le sinistre* intervient dans les deux jours qui suivent le vol ou la perte de vos clefs. Au-delà de ces deux jours, vous devez avoir procédé au changement de vos serrures pour avoir droit à cette garantie.

- le vol par agression, ou accompagné de menaces, dont serait victime l'assuré ou toute autre personne présente sur les lieux avec son autorisation.
- le vol commis par une personne utilisant une fausse identité ou une fausse qualité pour se présenter à vous, aux personnes

- vivant avec vous ou à vos employés.
- le vol commis par un(e) locataire, un(e) sous-locataire ou un(e) employé(e). Vous devez, dans ce cas, déposer une plainte nominative. Cette plainte ne pourra être retirée sans l'accord de l'assureur*

Si le vol a eu lieu dans l'une des circonstances décrites ci-dessus, nous indemnisons :

- les biens mobiliers situés à l'intérieur du bâtiment* assuré, volés ou détériorés,
- les biens immobiliers assurés, volés ou détériorés pour faciliter le vol ou la tentative de vol,
- les embellissements* et les biens immobiliers par destination*
 (c'est-à-dire fixés et ne pouvant être détachés sans endommager le bâtiment*), volés ou détériorés à la suite du vol.

Nous vous indemnisons également des mesures de sauvegarde et de prévention provisoires que vous prenez pour éviter un nouveau sinistre* en attendant les travaux de réparation définitive.

Pour être couvert par la garantie "Vol ", vous devez avoir respecté les mesures de prévention citées page 14.

Ce que la garantie ne couvre pas

- Les vols commis par votre conjoint* ou toute personne vivant avec vous.
- Les vols d'objets de valeur* commis dans des lieux ne communiquant pas avec votre logement.
- Les vols d'objets de valeur* commis pendant une période d'inoccupation de votre Résidence Secondaire*.
- Les vols d'objets de valeur* commis dans une Résidence Principale* dont l'inhabitation annuelle* ne serait pas conforme à celle déclarée aux Conditions Particulières*.
- Les vols commis dans un local commun à usage collectif.
- Les vols commis dans des bâtiments* non clos ou non couverts.
- Les vols commis à l'aide des clefs laissées sous la porte, le paillasson, dans la boîte aux lettres ou dans un lieu repérable et à proximité du logement.

Vandalisme*

Les dommages causés par un incendie*, une explosion* ou l'action de l'eau consécutifs à un acte de vandalisme* sont indemnisés au titre des garanties "Incendie et risques associés" et "Dégâts des eaux".

Nous garantissons également au titre de la garantie "Vandalisme*", les autres dommages matériels* (par exemple la casse, des graffitis), causés aux biens assurés par des actes de vandalisme*.

La garantie "Vandalisme*" ne couvre les actes de vandalisme* commis à l'intérieur des bâtiments* assurés qu'aux 2 conditions cumulatives suivantes:

- les auteurs de ces actes doivent avoir pénétré dans les bâtiments* dans l'une des circonstances énumérées dans le cadre de la garantie "Vol",
- vous devez avoir respecté les mesures de prévention citées page 14.

Pour des actes de vandalisme* commis à l'extérieur des bâtiments*, la franchise* et la garantie sont toutes deux d'un montant particulier, indiqué au Tableau des montants maximum de garanties*, (Page 16).

Le plus de la Caisse d'Epargne

Notre service Assistance

Vous pouvez bénéficier de garanties d'assistance pour vous aider à la suite d'un sinistre. Reportez-vous à la page 15.

Bris de glaces

Nous vous indemnisons le bris :

- des vitres, des marbres (ou d'autres matières assimilées) ou miroirs, qui constituent des éléments des biens mobiliers assurés.
- des vitres, vitraux, glaces, miroirs fixés au mur, marquises, éléments de construction et de couverture en polycarbonate, couverture transparente des capteurs solaires qui constituent des éléments des bâtiments* assurés,
- des vitres d'insert de cheminée (foyer fermé) et des vitres d'appareil électroménager,
- des aguariums.

Ce que la garantie ne couvre pas

- Le bris de vérandas* (ces dommages relèvent de la garantie optionnelle "Bris de vérandas").
- Le bris de serres.
- Le bris des vitres des bâtiments* désaffectés*.

Evénements climatiques

Nous vous indemnisons des dommages matériels* causés directement aux biens assurés par :

- une tempête, c'est-à-dire :
- le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent (par exemple, un arbre) sur les biens assurés,
- l'action du vent sur les biens assurés.

Il n'y a tempête que si la vitesse du vent, mesurée à la station météorologique la plus proche de votre domicile, excède 100 Km/h.

- la grêle,
- le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les arbres ou les toitures et entraînant leur chute sur les biens assurés. Les dommages causés par une avalanche ne sont pas garantis.

Nous garantissons également les dommages causés par la pluie ou la neige pénétrant à l'intérieur d'un bâtiment* endommagé par l'un des évènements climatiques cités ci-dessus. Pour qu'ils soient garantis, ces dommages doivent survenir pendant les 72 heures qui suivent la détérioration du bâtiment*.

Pour être pris en compte, ces événements doivent présenter une intensité telle qu'ils endommagent des bâtiments* de bonne construction dans la commune où se situe votre habitation ou dans les communes avoisinantes.

Le plus de la Caisse d'Epargne

Sont également assurés les dommages aux stores, antennes et leurs supports, paraboles, paratonnerres, capteurs solaires, même si ces dommages ne résultent pas de la destruction d'une partie du bâtiment.

Ce que la garantie ne couvre pas

Ne sont pas assurés (sauf s'ils résultent d'une catastrophe naturelle telle que la définit la loi du 13 juillet 1982) :

- Les dommages dus à un défaut de réparation et/ou d'entretien caractérisé et connu de vous (sauf si un cas fortuit ou de force majeure vous a empêché de procéder à ces travaux).
- Les dommages dus au débordement de sources, cours d'eau ou étendues d'eau.
- Les dommages dus à la tempête, à la chute de grêle ou au poids de la neige subis par :
- les bâtiments* non clos ou non couverts (exception faite des bâtiments* clos ou couverts par des bâches de protection après un sinistre* ou pendant des travaux de réparation ou d'entretien),
- les bâtiments* clos ou couverts en panneaux métalliques ou plastiques non tirefonnés, c'est-à-dire non profondément fixés par vis,
- les bâtiments* qui ne sont pas correctement ancrés au sol par des fondations, des soubassements ou des dés de maçonnerie, (Les biens mobiliers se trouvant dans l'un de ces trois types de bâtiment* ne sont pas non plus garantis.).
- les vitres des portes et des fenêtres ou des éléments de toiture (sauf si les dommages résultent de la destruction d'une autre partie du bâtiment*),
- les enseignes et les fils aériens (électriques...).
- Les biens mobiliers se trouvant, soit dans des bâtiments* non entièrement clos et couverts, soit en plein air.

Catastrophes naturelles

Les garanties de notre contrat s'appliquent en cas de dommages matériels* directs causés aux biens assurés par l'intensité anormale d'un agent naturel. Il peut s'agir d'une inondation, d'un glissement de terrain, d'une sécheresse ou d'un tremblement de terre.

La garantie ne prend effet qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle à l'endroit où le dommage est survenu.

Ce que la garantie ne couvre pas

En cas de catastrophe naturelle, les frais suivants ne sont pas remboursés :

 Frais de déménagement, de garde-meubles et de replacement des meubles.

- Frais de relogement.
- Perte des loyers.
- Prime "dommages-ouvrage".

Catastrophes technologiques

Cette garantie couvre les conséquences financières des dommages causés à vos bâtiments* d'habitation et à leur contenu par une situation de catastrophe technologique telle que la définit la loi N° 2003-699 du 30 juillet 2003.

La garantie ne prend effet qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique.

Attentat

Les garanties de notre contrat s'appliquent en cas de dommages causés aux bâtiments* assurés et à leur contenu par un incendie* ou une explosion* (ou un autre événement garanti) survenus lors d'un attentat, d'un acte de terrorisme, d'une émeute ou d'un mouvement populaire.

Nous garantissons la réparation des dommages naturels y compris les frais de décontamination. Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.

Changement de domicile

Vous venez d'emménager dans l'habitation indiquée aux Conditions Particulières*. Dans ce cas, vous bénéficiez du maintien des garanties qui couvrait votre précédente habitation et votre mobilier pour une période d'un mois à compter de la prise d'effet du présent contrat.

Ce maintien des garanties ne vous concerne que si votre précédente habitation était assurée par un contrat de BPCE Assurances.

Vos biens mobiliers sont également assurés pendant le déménagement contre les dommages causés par un incendie* ou une explosion* jusqu'à ce que leur transfert soit achevé.

Pour les déménagements effectués par une entreprise spécialisée, nous n'intervenons que si l'assurance contractuelle du déménageur n'est pas suffisante pour couvrir les dommages.

Votre mobilier est également assuré lorsqu'il est entreposé en garde-meuble. La période d'assurance est alors de 15 jours à partir du 1er jour de l'entreposage.

Votre mobilier est couvert dans la limite du plafond "Biens Mobiliers" figurant au Tableau des montants maximum de garanties* (Page 16).

Relais Emprunt

Vous avez financé l'achat ou la rénovation de votre bien immobilier par un prêt immobilier et votre logement subit un dommage garanti rendant inhabitable plus de 20 % de sa valeur totale (en tenant compte du bâtiment détruit, mais aussi des meubles, des embellissements et des biens immobiliers par destination qu'il contenait).

Dans ce cas, et après expertise de l'étendue des dommages, nous assurons le remboursement des mensualités de votre prêt immobilier (assurance comprise) pour une durée de 3 mois. Pour les clients ayant souscrit une caution, le versement est doublé à 6 mensualités de crédit.

Pour bénéficier de cette indemnisation, vous devez nous présenter vos justificatifs et le tableau d'amortissement de votre prêt.

Relais Loyer

Vous êtes locataire et votre logement subit un dommage garanti rendant inhabitable plus de 20 % de la valeur totale du logement (en tenant compte des meubles, embellissements et des biens immobiliers par destination vous appartenant). Dans ce cas, et après expertise de l'étendue des dommages, nous prenons en charge les mensualités de votre loyer (charges comprises) pour une durée de 3 mois. Pour bénéficier de cette indemnisation, vous devez nous présenter vos quittances de loyer.

Garanties optionnelles

Bris de vérandas*

Nous vous indemnisons :

 le bris des vitres ou des panneaux translucides de la véranda* désignée aux Conditions Particulières*, des dommages subis par l'armature de cette véranda*, ses dispositifs de fermeture ou de protection et les biens mobiliers assurés si ces dommages sontconsécutifs au bris des panneaux vitrés ou translucides.

Ce que la garantie ne couvre pas

N'est pas assuré le bris des vérandas* attenantes à des bâtiments désaffectés*.

Contenu de votre congélateur

Nous garantissons la perte, et la détérioration, des produits stockés dans votre congélateur situé dans les bâtiments assurés et causées par une variation accidentelle* de la température ou une coupure d'électricité dans la limite de 300 €.

Ce que la garantie ne couvre pas

- Les coupures d'électricité dues à une grève du personnel d'EDF ou de tout autre fournisseur analogue.
- Les coupures d'électricité dues à un défaut de paiement.
- Les dommages causés, ou aggravés par un mauvais entretien de votre congélateur.
- Les dommages causés par un congélateur laissé ouvert.
- Les dommages dus à un vice propre aux produits alimentaires stockés (c'est-à-dire dus à une imperfection des produits).
- Les débranchements du congélateur.

Piscine

Quels éléments de la piscine sont assurés ?

- la structure immobilière de soutènement, c'est-à-dire celle destinée à supporter les glissements de terre, et qui contribue à la solidité de la piscine,
- les aménagements immobiliers conçus pour l'utilisation, la protection, la décoration et l'accès à la piscine,
- les accessoires servant au pompage, au chauffage et à l'épuration de l'eau,
- l'enrouleur électrique de la bâche ou les rideaux de protection,
- le matériel d'entretien (aspirateur à déchets par exemple).

Nous vous indemnisons des dommages matériels* causés aux biens assurés quand ils ont été provoqués par :

- un incendie*, une explosion*, un dégagement de fumée dû à un événement accidentel*.
- le choc d'un véhicule terrestre à moteur identifié dont vous n'avez ni la propriété, ni l'usage, ni la garde,
- la chute d'un appareil aérien,
- le choc direct de la foudre, un phénomène de surtension, de sous-tension ou de court-circuit,
- une tempête, c'est-à-dire :
- le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent (un arbre par exemple)
- l'action directe du vent.

Il n'y a tempête que si la vitesse du vent, mesurée à la station météorologique la plus proche de votre domicile, excède 100 Km/h.

- une catastrophe naturelle (dans les conditions prévues par la loi du 13 juillet 1982),
- une catastrophe technologique,
- la chute de grêle endommageant les rideaux deprotection de la piscine,
- le poids de la neige,
- un acte de vandalisme*.

Pour être garantis, les rideaux de protection de la piscine doivent impérativement présenter les caractéristiques suivantes :

- rideaux à simple paroi :
- épaisseur d'au moins 2 mm s'ils sont en polycarbonate,
- épaisseur d'au moins 6 mm s'ils sont en PVC.
- rideaux à double paroi
 - épaisseur d'au moins 10 mm (chaque paroi étant d'au moins 0,5 mm s'ils sont en polycarbonate),
- épaisseur d'au moins 12 mm (chaque paroi étant d'au moins 1 mm s'ils sont en PVC).

Ce que la garantie ne couvre pas

- Les dommages causés par la tempête aux bâches de protection et aux biens à caractère mobilier.
- Les dommages causés aux piscines hors-sol et aux piscines semi enterrées.

Jardin et arbustes

Nous garantissons vos arbres et arbustes ainsi que votre mobilier

de jardin (tables, chaises, transats, bancs et balancelles,...) situés à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières*.

Nous vous indemnisons des dommages matériels* causés à ces biens quand ils ont été provoqués par :

- les effets de la tempête, c'est-à-dire :
- le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent (un arbre par exemple).
- l'action directe du vent

Il n'y a tempête que si la vitesse du vent, mesurée à la station météorologique la plus proche de votre domicile, excède 100 Km/h.

- le poids de la neige,
- la grêle.
- un incendie* (ou un risque associé),
- une catastrophe naturelle ou technologique,
- un vol ou un acte de vandalisme*.

Nous prenons en charge les frais de déblaiement, de dessouchage et d'élagage des arbres et arbustes endommagés, ainsi que ceux que vous engagez pour les remplacer par des arbres et arbustes de même nature.

Les frais engagés au titre de cette garantie ne peuvent pas dépasser la limite prévue de 3 000 €.

Ce que la garantie ne couvre pas

- Les dommages causés ou aggravés par un manque d'entretien.
- Les dommages causés au terrain lui-même et au gazon.
- Les plantations qui ne sont pas en pleine terre (jardinières, bac à fleurs...).
- Les plantations ou le mobilier de jardin utilisés dans le cadre d'une activité commerciale (situés sur une terrasse de café par exemple).
- Les dommages causés aux piscines gonflables et aux éléments de décoration.

Agression Senior

Elle comprend l'indemnisation du "Vol des biens portés" et le service "Aide Ménagère" décrits ci-dessous. Elle s'adresse à vous-même si vous avez plus de 65 ans, et à toute autre personne de plus de 65 ans vivant en permanence et à titre gratuit au domicile désigné au contrat. Elle ne garantit que les agressions attestées par un certificat médical ou par tout autre document.

Indemnisation du "Vol des biens portés"

Nous garantissons le vol par agression dont vous êtes victime que ce soit dans ou hors de votre domicile.

Les biens assurés sont ceux portés par vous ou votre conjoint* au moment du vol (y compris les espèces que vous aviez sur vous, vos pièces d'identité, votre sac à main et son contenu).

Ce que la garantie ne couvre pas

- Le vol de bagages.
- Le vol de téléphone portable.

"Assistance Aide Ménagère"

Suite à une agression survenue dans ou hors de votre domicile, vous avez dû être hospitalisé, ou immobilisé chez vous sur prescription médicale. Vous vous trouvez dans l'incapacité de vous livrer à vos occupations habituelles.

Dans ce cas, nous organisons et prenons en charge la venue d'une aide ménagère à votre domicile pour un maximum de 30 heures. Cette personne effectuera les tâches quotidiennes (repassage, ménage, préparation des repas, etc.) que vous ne pouvez pas assumer pendant votre convalescence.

Pour bénéficier de cette garantie, vous devez déposer plainte, immédiatement après l'agression, à la gendarmerie ou au commissariat le plus proche, sauf cas fortuit ou de force majeure. Vous devez ensuite nous faire parvenir une copie de la plainte dans les 5 jours qui suivent l'agression. Un relevé de compte indiquant le montant des retraits (dans les douze dernières heures) vous sera également demandé pour attester du vol d'espèces.

Assistante Maternelle

Si vous êtes assistante maternelle ou nourrice agréée conformément à la loi N°77-505 du 17 mai 1977, nous indemnisons à votre place les dommages corporels* et matériels*:

• subis par les enfants que vous gardez moyennant rémunération,

- causés à un tiers* par ces enfants,
- que vous causez à un tiers*.

Pour être pris en charge, ces dommages doivent engager votre responsabilité civile, ils doivent également s'être produits pendant que vous exerciez votre activité d'assistante maternelle.

Garantie "Responsabilité Civile Equidés"

Nous indemnisons à votre place les dommages matériels* et corporels* causés à un tiers* par vos équidés (chevaux, poneys, ânes) ou ceux dont vous avez la garde.

Trois équidés, au maximum, peuvent être assurés.

Pour que cette garantie soit effective, ces animaux doivent être réservés à un usage privé. Ils ne peuvent être assurés lors de leur participation à des concours équestres. Ils doivent également être qardés dans un espace clos.

Assurance Scolaire Plus

Oui est assuré ?

Les bénéficiaires scolarisés et tous les enfants des bénéficiaires désignés aux Conditions Particulières* et ceux de leur conjoint*.

Le plus de la Caisse d'Epargne :

Nous assurons cette garantie jusqu'à ce que la personne assurée atteigne l'âge de 23 ans.

Quels sont les dommages garantis ?

Cette garantie couvre la personne assurée aussi bien dans ses activités scolaires qu'extra-scolaires et s'applique également durant le trajet aller-retour entre le domicile et l'école.

Frais de soin

Si l'accident* entraîne des frais de soin, nous remboursons ces soins à la personne assurée ou au représentant légal de l'enfant concerné dans les limites prévues au Tableau des montants maximum de garanties* (Page 16).

Nous n'intervenons qu'en complément des remboursements obtenus auprès de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance auquel la personne assurée serait affiliée

Frais de prothèse

Si l'accident* entraîne pour la personne assurée des frais de prothèse, auditive, dentaire (y compris appareil d'orthodontie), ainsi que des frais de lunettes et lentilles de contact, nous les remboursons à la personne assurée ou au représentant légal de l'enfant concerné dans les limites prévues au Tableau des montants maximum de garanties*, (Page 16).

Nous couvrons également, dans les mêmes limites, la perte de lentilles de contact consécutive à un accident*.

Nous n'intervenons qu'en complément des remboursements obtenus auprès de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance auquel la personne assurée serait

Frais liés à l'interruption de scolarité consécutive à un accident*

Si l'accident* conduit à une interruption de la scolarité, nous remboursons, sur justificatifs, à la personne assurée ou au représentant légal de l'enfant concerné :

- les frais de remise à niveau de la personne assurée (après constatation médicale de son incapacité à poursuivre sa scolarité).
- les frais de garde,
- les frais de transport domicile-école en cas d'handicap provisoire.

Tous ces frais devront être justifiés par l'apport d'un certificat médical. La prise en charge s'effectuera dans la limite des franchises et des plafonds de garanties indiqués au Tableau des montants maximum de garanties (Page 16).

Frais de rapatriement

Si l'état de santé de la personne assurée nécessite son rapatriement, du lieu du sinistre* à son domicile, par un moyen de transport autre que celui utilisé pour le voyage aller, nous remboursons au représentant légal de l'enfant concerné les frais engagés.

Le rapatriement en cas d'accident* ou de maladie doit être prescrit par un médecin.

En cas de décès de la personne assurée, nous prenons en charge le rapatriement du corps jusqu'au domicile ou le lieu d'inhumation en France Métropolitaine. Pour être indemnisés au titre de la garantie "frais de rapatriement", les sinistres doivent impérativement être survenus pendant le temps des activités scolaires, sportives et culturelles organisées par l'établissement scolaire auquel appartient la personne assurée.

Invalidité permanente

En cas d'invalidité permanente (immédiate ou survenue dans les deux ans qui suivent l'accident*), nous versons à la personne assurée ou au représentant légal de l'enfant concerné le capital proportionnel au taux d'invalidité de l'enfant assuré. Ce capital, servant de base au calcul de l'indemnité, est indiqué au Tableau des montants maximum de garanties* (Page 16).

Ce taux d'invalidité est fixé par expertise médicale selon la dernière édition du barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun du Concours Médical. Il est déterminé dès que l'état de la victime est "consolidé", c'est-à-dire lorsque les séquelles de l'accident* ont été jugées médicalement irréversibles.

Passé un délai de 24 mois, à compter de la consolidation, le taux d'invalidité constaté est considéré comme définitif et ne peut être révisé.

Si l'accident* survient à l'étranger, l'invalidité permanente ne peut être reconnue qu'après le retour de la personne assurée en France métropolitaine.

Décès

Si l'accident* entraîne le décès de la personne assurée dans un délai de deux ans, nous versons à son représentant légal, ou à défaut à ses héritiers, le capital fixé en cas de décès et figurant au Tableau des montants maximum de garanties*, (Page 16).

Si le décès fait suite au règlement d'une indemnisation pour invalidité permanente et résulte du même accident*, nous déduisons du capital "Décès" l'indemnité d'invalidité permanente déjà versée.

Si l'accident* survient lors d'une compétition sportive, les capitaux versés en cas de décès ou d'inva-lidité permanente peuvent être ramenés aux minima fixés par la législation ou la réglementation en vigueur.

Le plus de la Caisse d'Epargne :

Prise en charge des enfants en cas d'immobili-sation ou d'hospitalisation des parents.

Vous êtes hospitalisé plus de 24h ou immobilisé plus de 5 jours de façon imprévue, sur prescription médicale, et aucun proche n'est disponible sur place pour prendre soin de vos enfants (de moins de 16 ans).

Nous vous proposons les services suivants :

- la venue d'une assistante maternelle ou d'une travailleuse familiale à votre domicile afin de garder vos enfants dans la limite de 30 heures,
- le transfert de vos enfants chez un proche,
- le déplacement d'un proche à votre domicile.

Cette prestation vous est accordée dès la première heure d'hospitalisation et dans la limite de deux hospitalisations par année civile, sous réserve de justificatif.

Ce que la garantie ne couvre pas

L'Assurance Scolaire ne couvre pas les dommages provoqués par :

- La pratique d'un sport à titre professionnel.
- La participation à des compétitions sportives motorisées, ou à leurs essais.
- Le suicide, la tentative de suicide, ou l'automutilation,
- L'usage de drogues, stupéfiants, médicaments non prescrits par un médecin.
- L'état alcoolique.
- La participation active à des émeutes ou des mouvements
 nonulaires
- Les conséquences directes ou indirectes d'une faute intentionnelle (c'est-à-dire accomplie avec l'intention délibérée de causer un dommage) commise par l'assuré ou avec sa complicité.
- Un accident* lié à l'exercice d'une activité professionnelle.
- Un accident* d'avion subi en tant que membre d'équipage.
- Des lésions ou réactions de l'organisme résultant d'un effort, d'un choc émotionnel, de radiations ionisantes ou d'une exposition au soleil.

Vos garanties en Formule 3 + Vos garanties de base

Incendie et risques associés

Nous vous indemnisons des dommages matériels* causés aux biens assurés par :

- un incendie*, une explosion*,
- la chute directe de la foudre sur les biens assurés,
- l'action de l'électricité (phénomène de surtension, de sous-tension ou de court-circuit),
- le choc d'un véhicule terrestre à moteur identifié dont vous n'avez ni la propriété, ni l'usage, ni la garde,
- la chute d'un appareil aérien, qu'il s'agisse de l'ensemble ou simplement d'une partie de cet appareil,
- un dégagement de fumée dû à un événement accidentel*.

Pour être couvert par la garantie "Incendie et risques associés", vous devez avoir respecté les mesures de prévention citées page 14.

Nous vous indemnisons également du vol des biens assurés quand celui-ci a été commis à l'occasion d'un incendie* ou d'une explosion*.

Dommages électriques

Nous vous indemnisons des dommages matériels* causés aux appareils électriques situés dans les bâtiments* assurés quand ces dommages ont été provoqués par :

- la foudre, un phénomène de surtension, de sous-tension ou un court-circuit,
- un incendie* ou une explosion* survenant à l'intérieur de l'appareil.

Le plus de la Caisse d'Epargne

Sont également couverts par cette garantie :

- les appareils électriques situés dans les bâtiments* assurés, quelle que soit leur ancienneté et sans application de vétusté*,
- les lampes et tubes (néons, cathodiques et assimilés),
- les appareils munis de résistances chauffantes.

Ce que la garantie ne couvre pas

Les biens contenus dans l'appareil endommagé (par exemple le linge contenu dans une machine à laver).

Dégâts des eaux

Nous vous indemnisons des dommages matériels* causés directement aux biens assurés par l'eau provenant :

De fuites, ruptures ou débordements :

- de conduites d'eau non souterraines,
- des installations de chauffage central et des appareils ménagers,
- des chêneaux, gouttières, descentes d'eaux pluviales,
- des appareils à effet d'eau, c'est-à-dire reliés au circuit de distribution et d'évacuation d'eau (baignoires, lavabos, lavelinge, radiateur...),
- des aquariums d'une capacité maximum de 600 litres,
- ou d'autres récipients (par exemple, bac de réfrigérateur).
- D'infiltrations au travers :
- des toitures,
- des carrelages et des joints d'étanchéité (situés ou non aux pourtours des installations sanitaires).
- Des eaux de ruissellement ou d'un refoulement des égouts dus à des pluies de très forte intensité.

Du gel des canalisations et appareils de chauffage situés à l'intérieur des bâtiments* assurés.

Nous vous indemnisons également :

- des frais de recherche des fuites et engorgements engagés à la suite d'un dégât des eaux garanti,
- des frais de réparation des conduits et appareils à effet d'eau endommagés par le gel, situés à l'intérieur des bâtiments* assurés.

Pour être couvert par la garantie "Dégâts des eaux", vous devez avoir respecté les mesures de prévention citées page 14.

Ce que la garantie ne couvre pas

 Les dommages dus à un défaut de réparation et d'entretien caractérisé et connu de vous, sauf cas fortuit ou de force majeure.

- Les frais de dégorgement et de réparation des conduits et appareils à effet d'eau (y compris ceux servant au chauffage central).
- L'absence de réparation de la cause d'un dommage antérieur indemnisé est considérée comme un défaut d'entretien.
- Les frais de réparation des toitures et terrasses.
- Les dommages dus à l'humidité ou à la condensation.
- Les dommages dus au débordement de sources, de cours d'eau, d'étendues d'eau ou de fosses septiques.
- Les dommages causés par une infiltration d'eau due à une fenêtre de toit (de type Velux) restée ouverte.

Le plus de la Caisse d'Epargne

• Notre service Assistance

Vous pouvez bénéficier de garanties d'assistance pour vous aider à la suite d'un sinistre*. Reportez-vous à la page 15.

Vol

Nous garantissons dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières*:

- le vol, ou la tentative de vol, commis par effraction ou par escalade directe des bâtiments* assurés,
- les détériorations des portails et clôtures lors de vol ou tentative de vol,
- le vol commis à la suite d'une introduction clandestine, c'est-àdire à l'insu de l'assuré présent dans les bâtiments* assurés,
- le vol au cours duquel de fausses clés ont été utilisées pour forcer les serrures des bâtiments* assurés,
- le vol commis avec les clefs du logement.

Cette garantie ne peut être invoquée que si le sinistre intervient dans les deux jours qui suivent le vol ou la perte de vos clefs. Au-delà de ces deux jours, vous devez avoir procédé au changement de vos serrures pour avoir droit à cette garantie.

- le vol par agression, ou accompagné de menaces, dont serait victime l'assuré ou toute autre personne présente sur les lieux avec son autorisation,
- le vol commis par une personne utilisant une fausse identité ou une fausse qualité pour se présenter à vous, aux personnes vivant avec vous ou à vos employés,
- le vol commis par un(e) locataire, un(e) sous-locataire ou un(e) employé(e). Vous devez, dans ce cas, déposer une plainte nominative. Cette plainte ne pourra être retirée sans l'accord de l'assureur*.

Si le vol a eu lieu dans l'une des circonstances décrites ci-dessus, nous indemnisons :

- les biens mobiliers situés à l'intérieur du bâtiment assuré, volés ou détériorés,
- les biens immobiliers assurés, volés ou détériorés pour faciliter le vol,
- les embellissements* et les biens immobiliers par destination*
 (c'est-à-dire fixés et ne pouvant être détachés sans endommager le bâtiment*), volés ou détériorés à la suite du vol.

Nous vous indemnisons également des mesures de sauvegarde et de prévention provisoires que vous prenez pour éviter un nouveau sinistre* en attendant les travaux de réparation définitifs.

Pour être couvert par la garantie "Vol", vous devez avoir respecté les mesures de prévention citées page 14.

Ce que la garantie ne couvre pas

- Les vols commis par votre conjoint* ou toute personne vivant avec vous.
- Les vols d'objets de valeur* commis dans des lieux ne communiquant pas avec votre logement.
- Les vols d'objets de valeur* commis pendant une période d'inoccupation de votre Résidence Secondaire*.
- Les vols d'objets de valeur* commis dans une Résidence Principale* dont l'inhabitation annuelle* ne serait pas conforme à celle déclarée aux Conditions Particulières*.
- Le vol commis dans un local commun à usage collectif.
- Les vols commis dans des bâtiments* non clos ou non couverts.
- Les vols commis à l'aide des clefs laissées sous la porte, le paillasson, dans la boîte aux lettres ou dans un lieu repérable et à proximité du logement.

Vol Plus

Nous prenons en charge l'ouverture de votre porte et le rem-

placement des serrures et des clés de votre domicile lorsque ces dernières vous ont été volées ou lorsque vous les avez perdues.

Pour que la garantie soit effective, vous devez déposer plainte en cas de vol. Cette garantie vous est accordée dans la limite de 1 500 € par sinistre.

Nous nous accordons le droit de vous demander un justificatif de domicile et une pièce d'identité pour vous accorder cette garantie.

Vandalisme*

Les dommages causés par un incendie*, une explosion*, ou l'action de l'eau consécutifs à un acte de vandalisme sont indemnisés au titre des garanties "Incendie et risques associés" et "Dégâts des eaux". Nous garantissons également, au titre de la garantie "Vandalisme", les autres dommages matériels* (par exemple la casse, des graffitis), causés aux biens assurés par des actes de vandalisme.

La garantie "Vandalisme" ne couvre les actes de vandalisme commis à l'intérieur des bâtiments* assurés qu'aux 2 conditions cumulatives suivantes :

- les auteurs de ces actes doivent avoir pénétré dans les bâtiments* dans l'une des circonstances énumérées dans le cadre de la garantie "Vol",
- vous devez avoir respecté les mesures de prévention citées page 14.

Pour des actes de vandalisme commis à l'extérieur des bâtiments*, la franchise* et la garantie sont toutes deux d'un montant particulier, indiqué au Tableau des montants maximum de garanties*, page 16.

Bris de glaces

Nous vous indemnisons le bris :

- des vitres, des marbres (ou d'autres matières assimilées) ou miroirs, qui constituent des éléments des biens mobiliers assurés,
- des vitres, vitraux, glaces, miroirs fixés au mur, marquises, éléments de construction et de couverture en polycarbonate, couverture transparente des capteurs solaires qui constituent des éléments des bâtiments* assurés,
- des vitres d'insert de cheminée (foyer fermé) et des vitres d'appareil électroménager,
- des aquariums.

Ce que la garantie ne couvre pas

- Le bris de vérandas* (ces dommages relèvent de la garantie optionnelle "Bris de vérandas").
- Le bris de serres.
- Le bris des vitres des bâtiments* désaffectés*.

Evénements climatiques

Nous vous indemnisons des dommages matériels* causés directement aux biens assurés par :

- une tempête, c'est-à-dire :
- le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent (par exemple, un arbre) sur les biens assurés,
- l'action du vent sur les biens assurés.

Il n'y a tempête que si la vitesse du vent, mesurée à la station météorologique la plus proche de votre domicile, excède 100 Km/h

- la grêle,
- le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les arbres ou les toitures et entraînant leur chute sur les biens assurés. Les dommages causés par une avalanche ne sont pas garantis.

Nous garantissons également les dommages causés par la pluie ou la neige pénétrant à l'intérieur d'un bâtiment* endommagé par l'un des évènements climatiques cités ci-dessus. Pour que les dommages soient garantis, ces intempéries doivent survenir pendant les 72 heures qui suivent la détérioration du bâtiment*.

Pour être pris en compte, ces événements doivent présenter une intensité telle qu'ils endommagent des bâtiments* de bonne construction dans la commune où se situe votre habitation ou dans les communes avoisinantes.

Le plus de la Caisse d'Epargne

Sont également assurés les dommages aux stores, antennes et leurs supports, paraboles, paratonnerres, capteurs solaires, même si ces dommages ne résultent pas de la destruction d'une partie du bâtiment.

Ce que la garantie ne couvre pas

Ne sont pas assurés (sauf s'ils résultent d'une catastrophe naturelle telle que la définit la loi du 13 juillet 1982) :

- Les dommages dus au débordement de sources, cours d'eau ou étendues d'eau.
- Les dommages dus à un défaut d'entretien et de réparation caractérisé et connu de vous (sauf si un cas fortuit ou de force majeure vous a empêché de procéder à ces travaux).
- Les dommages dus à la tempête, à la chute de grêle ou au poids de la neige subis par :
- les bâtiments* non clos ou non couverts (exception faite des bâtiments* clos ou couverts par des bâches de protection après un sinistre* ou pendant des travaux de réparation ou d'entretien),
- les bâtiments* clos ou couverts en panneaux métalliques ou plastiques non tirefonnés, c'est-à-dire non profondément fixés par vis,
- les bâtiments* qui ne sont pas correctement ancrés au sol par des fondations, des soubassements ou des dés de maçonnerie, (Les biens mobiliers se trouvant dans l'un de ces trois types de bâtiment* ne sont pas non plus garantis.),
- les vitres des portes et des fenêtres ou des éléments de toiture (sauf si les dommages résultent de la destruction d'une autre partie du bâtiment*),
- les enseignes et les fils aériens (électriques...).
- Les biens mobiliers se trouvant en plein air.

Catastrophes naturelles

Les garanties de notre contrat s'appliquent en cas de dommages matériels* directs causés aux biens assurés par l'intensité anormale d'un agent naturel. Il peut s'agir d'une inondation, d'un glissement de terrain, d'une sécheresse ou d'un tremblement de terre.

La garantie ne prend effet qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle à l'endroit où le dommage est survenu.

Ce que la garantie ne couvre pas

En cas de catastrophe naturelle, les frais suivants ne sont pas remboursés :

- Frais de déménagement, de garde-meubles et de replacement des meubles.
- Frais de relogement.
- Perte des loyers.
- Prime "dommages-ouvrage".

Catastrophes technologiques

Cette garantie couvre les conséquences financières des dommages causés à vos bâtiments* d'habitation et à leur contenu par une situation de catastrophe technologique telle que la définit la loi N° 2003-699 du 30 juillet 2003.

La garantie ne prend effet qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique.

Attentat

Les garanties de notre contrat s'appliquent en cas de dommages causés aux bâtiments* assurés et à leur contenu par un incendie* ou une explosion* (ou un autre événement garanti) survenus lors d'un attentat, d'un acte de terrorisme, d'une émeute ou d'un mouvement populaire.

Nous garantissons la réparation des dommages naturels y compris les frais de décontamination. Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.

Changement de domicile

Vous venez d'emménager dans l'habitation indiquée aux Conditions Particulières*. Dans ce cas, vous bénéficiez du maintien des garanties qui couvrait votre précédente habitation et votre mobilier pour une période d'un mois à compter de la prise d'effet du présent contrat.

Ce maintien des garanties ne vous concerne que si votre précédente habitation était assurée par un contrat de BPCE Assurances.

Vos biens mobiliers sont également assurés pendant le déménagement contre les dommages causés par un incendie* ou une explosion* jusqu'à ce que leur transfert soit achevé.

Pour les déménagements effectués par une entreprise spécialisée, nous n'intervenons que si l'assurance contractuelle du déménageur n'est pas suffisante pour couvrir les dommages.

Votre mobilier est également assuré lorsqu'il est entreposé en garde-meuble. La période d'assurance est alors de 15 jours à partir du 1st jour de l'entreposage.

Votre mobilier est couvert dans la limite du plafond "Biens Mobiliers" figurant au Tableau des montants maximum de garanties*. (Page 16).

Relais Emprunt

Vous avez financé l'achat ou la rénovation de votre bien immobilier par un prêt immobilier et votre logement subit un dommage garanti rendant inhabitable plus de 20 % de sa valeur totale (en tenant compte du bâtiment détruit, mais aussi des meubles, des embellissements* et des biens immobiliers par destination* qu'il contenait).

Dans ce cas, et après expertise de l'étendue des dommages, nous assurons le remboursement des mensualités de votre prêt immobilier (assurance comprise) pour une durée de 3 mois. Pour les clients ayant souscrit une caution, le versement est doublé à 6 mensualités de crédit.

Pour bénéficier de cette indemnisation, vous devez nous présenter vos justificatifs et le tableau d'amortissement de votre prêt.

Relais Loyer

Vous êtes locataire et votre logement subit un dommage garanti rendant inhabitable plus de 20 % de la valeur totale du logement (en tenant compte des meubles, embellissements et des biens immobiliers par destination vous appartenant). Dans ce cas, et après expertise de l'étendue des dommages, nous prenons en charge les mensualités de votre loyer (charges comprises) pour une durée de 3 mois. Pour bénéficier de cette indemnisation, vous devez nous présenter vos quittances de loyer.

Garanties optionnelles

Bris de vérandas*

Nous vous indemnisons :

- le bris des vitres ou des panneaux translucides de la véranda* désignée aux Conditions Particulières*,
- des dommages subis par l'armature de cette véranda*, ses dispositifs de fermeture ou de protection et les biens mobiliers assurés si ces dommages sont consécutifs au bris des panneaux vitrés ou translucides.

Ce que la garantie ne couvre pas

N'est pas assuré le bris des vérandas* attenantes à des bâtiments* désaffectés*.

Contenu de votre congélateur

Nous garantissons la perte et la détérioration des produits stockés dans votre congélateur situé dans les bâtiments* assurés et causées par une variation accidentelle* de la température ou une coupure d'électricité dans la limite de 300 €.

Ce que la garantie ne couvre pas

- Les coupures d'électricité dues à une grève du personnel d'EDF ou de tout autre fournisseur analogue.
- Les coupures d'électricité dues à un défaut de paiement.
- Les dommages causés ou aggravés par un mauvais entretien de votre congélateur.
- Les dommages causés par un congélateur laissé ouvert.
- Les dommages dus à un vice propre aux produits alimentaires stockés (c'est-à-dire dus à une imperfection des produits).
- Les débranchements du congélateur.

Piscine

Quels éléments de la piscine sont assurés ?

- la structure immobilière de soutènement, c'est-à-dire celle destinée à supporter les glissements de terre, et qui contribue à la solidité de la piscine.
- les aménagements immobiliers conçus pour l'utilisation, la protection, la décoration et l'accès à la piscine,
- les accessoires servant au pompage, au chauffage et à l'épuration de l'eau,

- l'enrouleur électrique de la bâche ou des rideaux de protection,
- le matériel d'entretien (aspirateur à déchets par exemple).

Nous vous indemnisons des dommages matériels* causés aux biens assurés quand ils ont été provoqués par :

- un incendie*, une explosion*, un dégagement de fumée dû à un événement accidentel*,
- le choc d'un véhicule terrestre à moteur identifié dont vous n'avez ni la propriété, ni l'usage, ni la garde,
- la chute d'un appareil aérien,
- le choc direct de la foudre, un phénomène de surtension, de sous-tension ou de court-circuit,
- une tempête, c'est-à-dire :
- le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent (un arbre par exemple),
- l'action directe du vent.

Il n'y a tempête que si la vitesse du vent, mesurée à la station météorologique la plus proche de votre domicile, excède 100 Km/h,

- une catastrophe naturelle (dans les conditions prévues par la loi du 13 juillet 1982),
- une catastrophe technologique.
- la chute de grêle endommageant les rideaux de protection de la piscine.
- le poids de la neige,
- un acte de vandalisme.

Pour être garantis, les rideaux de protection de la piscine doivent impérativement présenter les caractéristiques suivantes :

- rideaux à simple paroi :
- épaisseur d'au moins 2 mm s'ils sont en polycarbonate,
- épaisseur d'au moins 6 mm s'ils sont en PVC.
- rideaux à double paroi
- épaisseur d'au moins 10 mm (chaque paroi étant d'au moins 0,5 mm s'ils sont en polycarbonate),
- épaisseur d'au moins 12 mm (chaque paroi étant d'au moins 1 mm s'ils sont en PVC).

Ce que la garantie ne couvre pas

- Les dommages causés par la tempête aux bâches de protection et aux biens à caractère mobilier.
- Les dommages causés aux piscines hors sol et aux piscines semi enterrées.

Jardin et arbustes

Nous garantissons vos arbres et arbustes ainsi que votre mobilier de jardin (tables, chaises, transats, bancs et balancelles, ...) situés à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières*.

Nous vous indemnisons des dommages matériels* causés à ces biens quand ils ont été provoqués par :

- les effets de la tempête, c'est-à-dire :
- le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent (un arbre par exemple),
- l'action directe du vent.

Il n'y a tempête que si la vitesse du vent, mesurée à la station météorologique la plus proche de votre domicile, excède 100 Km/h.

- le poids de la neige,
- la grêle,
- un incendie* (ou un risque assimilé),
- une catastrophe naturelle ou technologique,
- un vol ou un acte de vandalisme,

Nous prenons en charge les frais de déblaiement, de dessouchage et d'élagage des arbres et arbustes endommagés, ainsi que ceux que vous engagez pour les remplacer par des arbres et arbustes de même nature.

Les frais engagés au titre de cette garantie ne peuvent pas dépasser la limite prévue de 3 000 \in .

Ce que la garantie ne couvre pas

- Les dommages causés ou aggravés par un manque d'entretien.
- Les dommages causés au terrain lui-même et au gazon.
- Les plantations qui ne sont pas en pleine terre (jardinières, bac à fleurs...).
- Les plantations et/ou le mobilier de jardin utilisés dans le cadre d'une activité commerciale (situés sur une terrasse de café par exemple).
- Les dommages causés aux piscines gonflables et aux éléments de décoration.

Terrain de Tennis

Nous garantissons votre terrain de tennis, ainsi que le filet et la clôture entourant le terrain, situés à l'adresse de l'habitation indiquée aux Conditions Particulières*.

Nous vous indemnisons des dommages matériels* causés à ces biens quand ils ont été provoqués par :

- un incendie*.
- le vol du filet,
- une tempête, c'est-à-dire :
- le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent (un arbre par exemple) sur les biens assurés; les clôtures ne sont garanties que dans ce cas précis.
- l'action du vent sur les biens assurés (à l'exception des clôtures).

Il n'y a tempête que si la vitesse du vent, mesurée à la station météorologique la plus proche de votre domicile, excède 100 Km/h:

- des chutes de grêle ou de neige,
- une catastrophe naturelle,
- une catastrophe technologique.

Nous prenons en charge la reconstruction à l'identique de votre terrain de tennis comme le prévoit le paragraphe "Dommages aux bâtiments* assurés" page 15.

Ce que la garantie ne couvre pas

 Les accessoires du terrain de tennis (par exemple une chaise d'arbitre).

Pour être garanti, votre terrain de tennis doit avoir été construit par un professionnel et n'être utilisé que dans le cadre de votre vie privée.

Agression Senior

Elle comprend l'indemnisation du "Vol des biens portés" et le service "Aide Ménagère" décrits ci-dessous. Elle s'adresse à vousmême si vous avez plus de 65 ans, et à toute autre personne de plus de 65 ans vivant en permanence et à titre gratuit au domicile désigné au contrat. Elle ne garantit que les agressions attestées par un certificat médical ou par tout autre document.

Indemnisation "Vol des biens portés"

Nous garantissons le vol par agression dont vous êtes victime dans ou hors de votre domicile.

Les biens assurés sont ceux portés par vous ou votre conjoint* au moment du vol (y compris les espèces que vous aviez sur vous, vos pièces d'identité, votre sac à main et son contenu).

Ce que la garantie ne couvre pas

- Le vol de bagages.
- Le vol de téléphone portable.

"Assistance Aide Ménagère"

Suite à une agression survenue dans ou hors de votre domicile, vous avez dû être hospitalisé, ou immobilisé chez vous sur prescription médicale. Vous vous trouvez dans l'incapacité de vous livrer à vos occupations habituelles.

Dans ce cas, nous organisons et prenons en charge la venue d'une aide ménagère à votre domicile pour un maximum de 30 heures. Cette personne effectuera les tâches quotidiennes (repassage, ménage, préparation des repas, etc.) que vous ne pouvez pas assumer pendant votre convalescence.

Pour bénéficier de cette garantie, vous devez déposer plainte, immédiatement après l'agression, à la gendarmerie ou au commissariat le plus proche, sauf cas fortuit ou de force majeure. Vous devez ensuite nous faire parvenir une copie de la plainte dans les 5 jours qui suivent l'agression. Un relevé de compte indiquant le montant des retraits (dans les douze dernières heures) vous sera également demandé pour attester du vol d'espèces.

Assistante Maternelle

Si vous êtes assistante maternelle ou nourrice agréée conformément à la loi N°77-505 du 17 mai 1977, nous indemnisons à votre place les dommages corporels* et matériels*:

- subis par les enfants que vous gardez moyennant rémunération,
- causés à un tiers* par ces enfants,
- que vous causez à un tiers*.

Pour être pris en charge, ces dommages doivent engager votre responsabilité civile, ils doivent également s'être produits pendant

que vous exerciez votre activité d'assistante maternelle

Garantie "Responsabilité Civile Equidés"

Nous indemnisons à votre place les dommages matériels* et corporels* causés à un tiers* par vos équidés (chevaux, poneys, ânes) ou ceux dont vous avez la garde. Trois équidés, au maximum, peuvent être assurés.

Pour que cette garantie soit effective, ces animaux doivent être réservés à un usage privé. Ils ne peuvent être assurés lors de leur participation à des concours équestres. Ils doivent également être gardés dans un espace clos.

Assurance scolaire Plus

Oui est assuré ?

Les bénéficiaires scolarisés et tous les enfants des bénéficiaires désignés aux Conditions Particulières* et ceux de leur conjoint*.

Le plus de la Caisse d'Epargne

Nous assurons cette garantie jusqu'à ce que la personne assurée atteigne l'âge de 23 ans.

Quels sont les dommages garantis ?

Cette garantie couvre la personne assurée aussi bien dans ses activités scolaires qu'extra-scolaires et s'applique également durant le traiet aller-retour entre le domicile et l'école.

Frais de soin

Si l'accident* entraîne des frais de soin, nous remboursons ces soins à la personne assurée ou au représentant légal de l'enfant concerné dans les limites prévues au Tableau des montants maximum de garanties*, (Page 16).

Nous n'intervenons qu'en complément des remboursements obtenus auprès de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance auquel la personne assurée serait affiliée.

Frais de prothèse

Si l'accident* entraîne pour la personne assurée des frais de prothèse, auditive, dentaire (y compris appareil d'orthodontie), ainsi que des frais de lunettes et lentilles de contact, nous les remboursons à la personne assurée ou au représentant légal de l'enfant concerné dans les limites prévues au Tableau des montants maximum de garanties*, (Page 16).

Nous couvrons également, dans les mêmes limites, la perte de lentilles de contact consécutive à un accident*.

Nous n'intervenons qu'en complément des remboursements obtenus auprès de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance auquel la personne assurée serait affiliée. Frais liés à l'interruption de scolarité consécutive à un accident* Si l'accident* conduit à une interruption de la scolarité, nous remboursons, sur justificatifs, à la personne assurée ou au représentant légal de l'enfant concerné:

- les frais de remise à niveau de la personne assurée (après constatation médicale de l'incapacité à poursuivre la scolarité),
- les frais de garde,
- les frais de transport domicile-école en cas d'handicap provisoire.

Tous ces frais devront être justifiés par l'apport d'un certificat médical. La prise en charge s'effectuera dans la limite des franchises et des plafonds de garanties indiqués au Tableau des montants maximum de garanties (Page 16).

Frais de rapatriement

Si l'état de santé de la personne assurée nécessite son rapatriement, du lieu du sinistre* à son domicile, par un moyen de transport autre que celui utilisé pour le voyage aller, nous remboursons à la personne assurée ou au représentant légal de l'enfant concerné les frais engagés.

Le rapatriement en cas d'accident* ou de maladie doit être prescrit par un médecin.

En cas de décès de la personne assurée, nous prenons en charge le rapatriement du corps jusqu'au domicile ou au lieu d'inhumation en France Métropolitaine.

Pour être indemnisés au titre de la garantie "frais de rapatriement", les sinistres doivent impérativement être survenus pendant le temps des activités scolaires, sportives et culturelles organisées par l'établissement scolaire auquel appartient la personne assurée.

Invalidité permanente

En cas d'invalidité permanente (immédiate ou survenue dans les deux ans qui suivent l'accident*), nous versons à la personne assurée ou au représentant légal de l'enfant concerné le capital proportionnel au taux d'invalidité de l'enfant assuré. Ce capital, servant de base au calcul de l'indemnité, est indiqué au Tableau des montants maximum de garanties*.

Ce taux d'invalidité est fixé par expertise médicale selon la dernière édition du barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun du Concours Médical. Il est déterminé dès que l'état de la victime est "consolidé", c'est-à-dire lorsque les séquelles de l'accident* ont été jugées médicalement irréversibles.

Passé un délai de 24 mois, à compter de la consolidation, le taux d'invalidité constaté est considéré comme définitif et ne peut être révisé.

Si l'accident* survient à l'étranger, l'invalidité permanente ne peut être reconnue qu'après le retour de la personne assurée en France métropolitaine.

Décès

Si l'accident* entraîne le décès de la personne assurée dans un délai de deux ans, nous versons à son représentant légal, ou à défaut à ses héritiers, le capital fixé en cas de décès et figurant au Tableau des montants maximum de garanties*, (Page 16).

Si le décès fait suite au règlement d'une indemnisation pour invalidité permanente et résulte du même accident*, nous déduisons du capital "Décès" l'indemnité d'invalidité permanente déjà versée.

Si l'accident* survient lors d'une compétition sportive, les capitaux versés en cas de décès ou d'invalidité permanente peuvent être ramenés aux minima fixés par la législation ou la réglementation en vigueur.

Le plus de la Caisse d'Epargne

Prise en charge des enfants en cas d'immobilisation ou d'hospitalisation des parents.

Vous êtes hospitalisé plus de 24h ou immobilisé plus de 5 jours de façon imprévue, sur prescription médicale, et aucun proche n'est disponible sur place pour prendre soin de vos enfants (de moins de 16 ans).

Nous vous proposons les services suivants :

- la venue d'une assistante maternelle ou d'une travailleuse familiale à votre domicile afin de garder vos enfants dans la limite de 30 heures,
- le transfert de vos enfants chez un proche,
- le déplacement d'un proche à votre domicile.

Cette prestation vous est accordée dès la première heure d'hospitalisation et dans la limite de deux hospitalisations par année civile, sous réserve de justificatif.

Ce que la garantie ne couvre pas

L'Assurance Scolaire ne couvre pas les dommages provoqués par :

- La pratique d'un sport à titre professionnel.
- La participation à des compétitions sportives motorisées, ou à leurs essais.
- Le suicide, la tentative de suicide, ou l'automutilation.
- L'usage de drogues, stupéfiants, substances médicamenteuses.
- L'état alcoolique.
- La participation active à des émeutes ou des mouvements populaires.
- Les conséquences directes ou indirectes d'une faute intentionnelle (c'est-à-dire accomplie avec l'intention délibérée de causer un dommage) commise par l'assuré ou avec sa complicité.
- Un accident* lié à l'exercice d'une activité professionnelle.
- Un accident* d'avion subi en tant que membre d'équi-
- Des lésions ou réactions de l'organisme résultant d'un effort, d'un choc émotionnel, de radiations ionisantes ou d'une exposition au soleil.

SERVICE ASSISTANCE TRAVAUX

Urgence, réparation, rénovation...

Un service dédié à l'habitat, pour vous aider à réaliser vos travaux en toute sérénité

Vous détenez un contrat relevant des Formules 2, 3 ou 3+ et vous avez besoin qu'un artisan intervienne chez vous ? Avec le Service Assistance Travaux, vous avez accès à un réseau d'entreprises agréées dans 22 corps de métiers différents (plomberie, serrurerie, électricité, maçonnerie, revêtements de sols et murs, menuiserie, couverture, vitreries, peinture, storevolets roulants, vérandas, étanchéité, plâtrerie, assèchement...). Parce que sa mission, c'est que tout se passe bien, le Service Assistance Travaux est à vos côtés tout au long de votre projet.

Une urgence ? Nous vous accompagnons jusqu'à ce que votre habitat soit sécurisé

Vous avez une porte à débloquer en pleine nuit ou une fuite soudaine à réparer ? Un simple appel téléphonique de votre part suffit à faire intervenir un de nos prestataires agréés dans les 3 heures. Nous réalisons le suivi de l'intervention et veillons à l'application des tarifs en vigueur sur le marché. Nous nous engageons par la suite à faire appliquer les garanties légales du prestataire pendant l'année qui suit la fin des travaux, si cela est nécessaire.

Besoin d'une réparation ? Nous vous offrons une solution efficace et tranquillisante

Vous devez faire face à un robinet qui goutte ou à un volet bloqué, vous avez un mécanisme de chasse d'eau à réparer ?

Sur un simple appel téléphonique, nous vous mettons en contact avec un prestataire agréé dans les 24 heures. Après la visite de ce prestataire, nous suivons la réalisation du devis qu'il a établi et le faisons contrôler par un spécialiste avant qu'il vous soit adressé. Durant les réparations, nous veillons au respect des délais de réalisation et suivons le dossier pour votre compte. Nous nous engageons par ailleurs à faire appliquer les garanties légales du prestataire pendant l'année suivant la fin des travaux, si cela est nécessaire

Un projet de rénovation ? Qu'il soit petit ou grand, nous vous accompagnons

Vous souhaitez remplacer votre papier peint, poncer votre plancher, agrandir votre maison ou rénover votre salle de bain ? Sur un simple appel téléphonique, nous vous mettons en contact avec un prestataire agréé dans les

24 heures. Nous suivons la réalisation du devis établi par le prestataire et le faisons contrôler par un spécialiste.

Durant toute la durée des travaux, nous veillons au respect des délais de réalisation et suivons le dossier pour votre compte. Nous nous engageons par ailleurs à faire appliquer les garanties légales du prestataire pendant l'année suivant la fin des travaux, si cela est nécessaire.

Lors de votre premier appel, le Service Assistance Travaux fera une télé évaluation de votre projet.

Si celui-ci est classé dans le type de travaux "Transformation" (travaux lourds), alors la réalisation du devis et sa vérification par un spécialiste sont facturées 45 €. Ce montant est à régler directement au prestataire lors de la visite-devis, et sera déduit de la facture finale du prestataire en cas de réalisation des travaux. Si toutefois les travaux ne sont pas réalisés, la somme de 45 € restera à votre charge.

Contactez-nous 24h/24 et 7 jours/7 au

N°Indigo 0 825 033 244

0,15 €/min TTC

Service Assistance Travaux est un service de Multiassistance : SA au capital de 48 494,10 €. Siège social : sis Tour du Levant, 25^{eme} étage, Les Mercuriales, 40, rue Jean Jaurès, 93176 Bagnolet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 413 114 901 RCS Bobigny.

LES MESURES DE PRÉVENTION QUE VOUS DEVEZ PRENDRE

Protection contre l'incendie

Pour que la garantie incendie soit effective, vous devez faire ramoner au moins une fois tous les deux ans vos conduits de cheminée et de chaudière et faire réaliser la pose de votre insert de cheminée (foyer fermé) par un professionnel agréé. Si le non respect de cette exigence est à l'origine du sinistre, nous appliquerons une franchise* additionnelle de 381 €.

Pour votre sécurité, nous vous conseillons de faire ramoner vos conduits de cheminée et de chaudière tous les ans.

Protection contre le dégât des eaux et le gel

Si les installations d'eau sont placées sous votre surveillance, vous devez :

- entre le 1^{er} novembre et le 15 avril de chaque année, arrêter la distribution d'eau et vidanger tous les circuits d'eau si les locaux ne sont pas chauffés. Cette obligation s'applique également aux installations de chauffage central, sauf si vous utilisez un liquide antigel,
- de plus, si votre habitation est une Résidence Secondaire*
 (c'est-à-dire si elle reste inoccupée plus de 120 jours par an),
 vous devez couper l'alimentation d'eau des bâtiments* assurés,
 en fermant le robinet d'arrêt principal, lorsque vous vous absentez plus de huit jours de suite.

Si un sinistre* est dû au non-respect de ces mesures, sauf cas fortuit ou de force majeure, deux hypothèses peuvent se présenter :

- soit le bâtiment* assuré est votre Résidence Principale* :
- dans ce cas une franchise* dont le montant est indiqué au Tableau des montants maximum de garanties*, (page 16) est déduite de l'indemnité,
- Soit le bâtiment* assuré est une Résidence Secondaire* :
- dans ce cas vous perdez tout droit à indemnité.

Pour qu'une Résidence Principale* soit garantie, son inhabitation annuelle* doit impérativement être conforme à celle déclarée aux Conditions Particulières*.

Protection contre le vol et le vandalisme

Il existe certaines mesures de prévention indispensables. En fonction du niveau de protection* (niveau 1 ou niveau 2) indiqué aux Conditions Particulières*, votre habitation doit donc être équipée de différents moyens de protection décrits ci-dessous.

Les éléments vitrés doivent être protégés : Niveaux 1 et 2

- soit par des volets ou persiennes en bois, métal ou plastique rigide, comportant un système de verrouillage pour en empêcher l'ouverture de l'extérieur (une personne qui soulèverait vos volets roulants par exemple),
- soit par des barreaux métalliques pleins dont l'espacement ne dépasse pas 17 cm,
- soit par du verre retardateur d'effraction 3 éléments d'une épaisseur totale de 18,5 mm,
- soit par un produit P6 de la norme EN 356.

Ces moyens de protection sont exigés pour tous les éléments vitrés dont la partie inférieure est à moins de 3 mètres du sol ou pour ceux qui sont facilement accessibles (sans que l'utilisation d'une échelle soit nécessaire par exemple).

Si vous habitez une maison équipée de protection de niveau 2, les mesures de sécurité décrites au paragraphe précédent sont exigées pour tous les éléments vitrés, sauf pour les fenêtres de toit, de type Velux dont la partie inférieure se situe à plus de 3 mètres du sol.

Les portes donnant un accès direct ou indirect à l'habitation (entrée, service, garage, dépendances*...) doivent être équipées des protections suivantes :

Niveau 1 : Une serrure ou un verrou de sûreté.

Niveau 2 : Soit 2 serrures ou 2 verrous de sûreté, soit un verrou de sûreté à 3 points de fermeture.

Les protections à prendre décrites ci-dessus ne concernent pas les portes-fenêtres à condition qu'elles comportent un système de verrouillage pour en empêcher l'ouverture de l'extérieur.

Toutes ces serrures et ces verrous doivent être à double entrée si la porte comporte une partie vitrée.

Quand devez-vous mettre en œuvre ces moyens de protection ?

- Pendant toute absence, quelle que soit sa durée, vous devez fermer:
 - toutes les serrures et verrous,
 - les fenêtres, portes-fenêtres ou volets et persiennes.
- Pendant toute absence de plus de 24h, vous devez obligatoirement fermer les volets ou les persiennes.

Si un sinistre* est dû au non-respect de ces mesures, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous perdez tout droit à indemnité.

EN CAS DE SINISTRE*

Oue faire en cas de sinistre*?

En cas de sinistre* :

- appelez le Centre de Gestion des Sinistres* au numéro indiqué sur la Carte mémo remise à la souscription de votre contrat ou figurant au dos des Conditions Générales*,
- Prenez toutes les mesures possibles pour limiter l'importance des dommages et sauvegarder vos biens,
- n'entreprenez pas de travaux sans notre autorisation préalable.

Vos obligations

Vous devez nous déclarer le sinistre* dès que vous en avez connaissance, et au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent, sauf :

- S'il s'agit d'un sinistre* couvert au titre de la garantie "Défense Pénale et Recours suite à un sinistre", vous avez alors 30 jours ouvrés (à partir de la date où vous avez connaissance du sinistre*) pour nous déclarer ce sinistre.
- S'il s'agit d'un vol, le délai est ramené à 2 jours (à partir de la date où vous avez connaissance du sinistre*).
- S'il s'agit d'un sinistre* couvert par la garantie "Catastrophes Naturelles", vous avez 10 jours après la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Au-delà de ces délais, vous perdez votre droit à indemnité si votre retard nous a causé un préjudice, sauf si vous n'avez pas pu les respecter par cas fortuit ou de force maieure.

Pour nous déclarer votre sinistre*, il vous suffit de nous appeler au numéro indiqué sur la Carte mémo remise lors de la souscription de votre contrat ou qui figure au dos de vos Conditions Générales*.

Lors de cette déclaration par téléphone, nous enregistrons votre sinistre* et déterminons, si besoin est, un certain nombre de mesures d'intervention.

Pour faciliter la déclaration par téléphone, pensez à réunir les éléments suivants :

- la date, le lieu, la nature et les circonstances du sinistre*,
- ses causes et ses conséquences,
- le montant approximatif des dommages,
- les coordonnées des témoins et des victimes, s'il y a lieu,
- les références des autres contrats éventuellement souscrits auprès d'autres assureurs contre les mêmes risques.
- Prenez toutes les mesures possibles pour limiter l'importance des dommages et sauvegarder vos biens.
- En cas de vol, de tentative de vol ou d'acte de vandalisme, portez immédiatement plainte au commissariat de police ou à la gendarmerie.
- Vous devez nous transmettre, dans les plus brefs délais, tous les documents et les renseignements nécessaires à la bonne gestion de votre dossier, ainsi que dans les 30 jours suivant le sinistre*, un état estimatif des biens endommagés.
- En cas de tempête, vous devez fournir, si nous vous le demandons, une attestation de la station météorologique la plus proche de votre domicile, indiquant qu'au moment de la tempête, le vent soufflait à une vitesse supérieure à 100 Km/h.
- N'entreprenez pas de travaux sans notre autorisation.
- Vous ne devez en aucun cas transiger avec les victimes ou reconnaître votre responsabilité. Aucune transaction, aucune reconnaissance de responsabilité faite sans notre accord ne peut nous engager.

Si vous faites, en connaissance de cause, de fausses déclarations, vous perdez tout droit à recevoir une indemnité. Si vous ne respectez pas une ou plusieurs de ces obligations (sauf cas fortuit ou de force majeure) et que cela nous cause un préjudice, nous pouvons vous réclamer une

Si des biens volés sont retrouvés, vous devez immédiatement nous en informer par courrier.

indemnité, proportionnelle au préjudice subi.

A compter de la date d'envoi de cette lettre, vous disposez d'un mois pour décider :

- de reprendre possession d'une partie ou de l'ensemble des biens retrouvés
- ou bien de nous les laisser ; ils deviennent alors notre propriété. Si vous ne prenez pas de décision dans un délai d'un mois, les biens deviennent notre propriété.

Si vous choisissez de récupérer vos biens, nous prenons en charge les détériorations éventuellement subies et les frais que vous engagez pour les récupérer. L'indemnité versée ne pourra pas dépasser la valeur estimée de vos biens (modalités d'estimation, (Page 15). Si l'objet volé est retrouvé après paiement de l'indemnité, vous avez la possibilité de le récupérer. Il vous suffit pour cela de rembourser l'indemnité qui vous a été versée, déduction faite des

frais de récupération et des réparations éventuelles.

Nos obligations

- S'il s'agit d'un sinistre* "Catastrophes naturelles", nous devons vous verser l'indemnité dans les trois mois suivant la remise de l'état des pertes ou la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, si celle-ci est postérieure.
- Si nous ne respectons pas cette obligation, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous vous devons est majorée par des intérêts calculés sur la base du taux légal à partir de l'expiration de ce délai.
- Pour les autres sinistres, nous devons vous verser l'indemnité dans les 30 jours qui suivent notre accord à l'amiable sur le montant des dommages ou la décision judiciaire définitive (si nous avons été en désaccord). S'il y a opposition de la part d'un tiers, ce délai n'entre en vigueur qu'à partir du jour où cette opposition est levée.

Si votre habitation est située dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin, vous renoncez à nous opposer les dispositions prévues par l'article 191-7 du Code des Assurances.

Un délai impératif pour engager une action

Pour intenter une action, vous et nous, disposons d'un délai de 2 ans à partir du moment où vous et nous avons eu connaissance du sinistre*. Passé ce délai, l'action n'est plus recevable. On dit qu'il y a prescription.

Ce délai est porté à 10 ans pour la garantie "Décès" de l'assurance scolaire des enfants mineurs.

La prescription peut être interrompue, notamment, par une action en justice, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ayant pour objet le paiement de l'indemnité ou par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre*.

Transmission de vos droits et actions

Dès le paiement de l'indemnité, vos droits et actions nous sont transmis. On dit dans ce cas qu'il y a subrogation. Nous agissons donc à votre place et pouvons intenter un recours, c'est-à-dire une demande de remboursement, contre le(s) tiers* responsable(s) du sinistre* ou des dommages. Cette subrogation est limitée au montant de l'indemnité que nous vous avons versée.

Si vous renoncez à exercer un recours contre le responsable des dommages causés à l'habitation désignée aux Conditions Particulières*, nous y renonçons également. Nous nous retournons alors directement contre l'assureur du responsable.

Les garanties d'Assistance

Pour bénéficier des services de notre assistance lorsque vous avez subi un sinistre*, vous devez impérativement prendre contact avec le Centre de Gestion des Sinistres dont le numéro se trouve au dos des présentes Conditions Générales*. Les dépenses engagées sans l'accord préalable de notre Assisteur* resteront à votre charge.

En cas de sinistre* et quelle que soit la Formule à laquelle vous avez souscrit, vous bénéficiez à tout moment d'une aide immédiate.

Ouverture de porte en cas de vol ou perte de vos clefs

Les clefs de votre habitation sont perdues ou volées

- Dans ce cas, nous organisons l'intervention déplacement et main d'œuvre - d'un serrurier pour procéder à l'ouverture de portes.
- Nous prenons en charge cette intervention (travaux, pièces et main d'œuvre) jusqu'à 77 € TTC.

Nous nous réservons le droit de vous demander de justifier de votre qualité d'occupant du domicile.

Dès que se produit un sinistre* garanti (Incendie* et risques associés, Dégâts des eaux, Evénements climatiques, Vol ou Vandalisme), nous vous apportons, sauf cas fortuit ou de force maieure, l'assistance suivante :

Hébergement provisoire en cas d'habitation rendue inhabitable par un sinistre*

Le sinistre* rend votre habitation inhabitable et vous oblige à vous reloger.

Dans ce cas, nous prenons en charge :

- la garde de vos enfants et de vos animaux domestiques pendant 48 heures,
- les frais d'hôtel que vous engagez, jusqu'à 61 € TTC, par nuit et par personne, pendant 4 nuits maximum,
- vos frais de déménagement dans une autre habitation.

Pour être remboursés, ces frais doivent être engagés dans les 60 jours qui suivent le sinistre* et le déménagement doit avoir lieu dans un rayon de 50 Km de l'habitation sinistrée.

Cette prestation n'est pas accordée si le sinistre* est indemnisé au titre de la garantie "Vol".

Remboursement de frais de retour d'urgence en cas de sinistre*

Le sinistre* survient en votre absence. Vous vous trouvez à plus de 50 Km de l'habitation désignée aux Conditions Particulières* au moment du sinistre*, et votre présence sur place est indispensable. Dans ce cas, nous prenons en charge vos frais de déplacement. Cette indemnisation s'effectue sur la base d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'un billet d'avion classe touriste si le voyage dure plus de 5 heures.

Nous prenons uniquement en charge les frais complémentaires à ceux que vous auriez normalement engagés pour votre retour si le sinistre* n'avait pas eu lieu.

Nous indemnisons également les frais de transport que vous engagez pour retourner poursuivre votre séjour, ou pour rapatrier votre famille ou votre véhicule. (Vous serez indemnisé de la même façon que vous l'avez été pour votre retour anticipé sur les lieux du sinistre*).

Nous n'intervenons pas si vous êtes malade ou accidenté et que, par conséquent, votre retour doit s'effectuer par transport sanitaire.

Gardiennage de votre habitation suite à un sinistre* l'exposant au vol

Si votre habitation se trouve exposée au vol suite aux dommages causés par le sinistre*, nous organisons la venue d'un gardien ou d'un vigile et prenons en charge ces frais de surveillance pendant les 48 heures qui suivent le sinistre*.

Prise en charge du rachat d'objets et de vêtements de première nécessité suite à un sinistre*

Un incendie*, une explosion* ou un dégât des eaux détruit tous vos biens et effets personnels. Dans ce cas, nous vous versons une somme d'argent, afin que vous puissiez vous procurer des vêtements et des objets de toilette de première nécessité (dans la limite de 382 € TTC par personne et de 1 525 € TTC pour l'ensemble des assurés).

Les principes d'indemnisation

Comment préparer au mieux votre indemnisation? L'assurance ne peut être pour vous une source d'enrichissement. Elle ne vous garantit que la réparation de vos dommages réels ou de ceux dont vous êtes responsable, dans la limite de votre garantie.

En cas de sinistre*, c'est donc à vous qu'il revient de justifier, par tous les moyens et documents en votre pouvoir, l'existence, la possession et la valeur des biens endommagés. détruits ou

volés, ainsi que l'importance des dommages. La seule somme assurée ne peut suffire à prouver l'existence ou la valeur de vos biens sinistrés. Pensez donc à conserver les factures, certificats de garantie, films et photos de votre mobilier et de vos objets usuels.

Oui estime les dommages ?

Les dommages sont évalués de gré à gré, c'est-à-dire d'un commun accord entre vous et nous. Nous nous chargeons de l'expertise quand celle-ci est nécessaire.

Si, dans les 3 mois suivant la remise de l'état estimatif des pertes subies, l'expertise n'est pas terminée, vous avez le droit de faire courir les intérêts par sommation. Si l'expertise n'est pas terminée dans les 6 mois, chacune des parties peut alors procéder judiciairement.

En cas de divergence sur le montant de l'indemnité, vous pouvez missionner à vos frais un expert de votre choix. Nous désignerons le nôtre

Si les deux experts ne parviennent pas à un accord, ils en désignent un troisième ; ils opèrent alors tous les trois en commun, à la majorité des voix.

Si les deux experts ne se mettent pas d'accord sur le choix du troisième expert, la désignation sera faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du sinistre*, à la demande de la partie la plus rapide.

(Cette nomination est obtenue sur simple requête faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception.)

Chacun de nous prendra en charge les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

Le remboursement des dommages

Le remboursement des bâtiments* et embellissements* assurés

Si les bâtiments* et embellissements* ne sont pas encore reconstruits ou réparés :

L'estimation de l'indemnité est établie par corps de métier sur la base du coût de reconstruction, vétusté* déduite, et ne tient pas compte de leur valeur historique ou artistique. Cette indemnité ne peut excéder la valeur vénale* des bâtiments* et embellissements*.

• Si les bâtiments* et embellissements* sont reconstruits ou réparés :

Une indemnité provisionnelle vous sera versée selon le montant fixé par l'expert. Puis, dans les deux ans qui suivent le sinistre et sur présentation des factures de réparation, nous vous réglons une indemnité complémentaire, dans la limite de 25 % maximum du montant de la valeur de reconstruction ou de réparation à neuf.

(Seuls les bâtiments* qui étaient habitables avant le sinistre* sont ici concernés.)

Pour bénéficier de cette indemnité, les bâtiments* doivent :

- conserver leur usage d'habitation,
- ne pas être frappés d'une interdiction de reconstruire,
- être reconstruits au même endroit ou dans un rayon de 200 mètres.

Ces deux dernières conditions ne sont pas exigées si l'interdiction de reconstruire est survenue après la souscription du contrat. Dans ce cas, les bâtiments* doivent être reconstruits dans la commune du bâtiment* assuré ou bien dans les communes avoisinantes.

Cas particuliers

Les biens immobiliers sont voués à la démolition ou frappés d'expropriation :

Dans ce cas, l'indemnité ne peut dépasser la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition, frais de main d'œuvre inclus.

Les biens immobiliers sont construits sur le terrain d'autrui :

Deux cas se présentent :

- Soit les biens sont reconstruits dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'expertise, et l'indemnité vous est alors versée au fur et à mesure de la réalisation des travaux.
- Soit vous ne reconstruisez pas :
 - s'il était prévu avant le sinistre*, par des dispositions légales ou conventionnelles, que vous deviez à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol des constructions que vous avez effectuées, l'indemnité ne peut alors dépasser le

montant du remboursement prévu par le propriétaire du sol.

- si aucune disposition n'a été prise, l'indemnité sera égale à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

Le remboursement des glaces et des vérandas

Les bris de glaces et vérandas* sont indemnisés selon le coût de remplacement à neuf du matériau endommagé par un matériau aux caractéristiques similaires et à la qualité identique. Le remplacement inclut les frais de transport, pose et dépose.

Le remboursement des appareils électriques indemnisés au titre de la Garantie Dommages Electriques

Pour les Formules 1 et 2

Les appareils électriques ayant subi un dommage couvert par la garantie "Dommages Electriques" sont indemnisés sur la base de leur valeur de remplacement ou de réparation à neuf*, vétusté* déduite.

Cette vétusté* correspond à la perte de valeur due à l'usage ou au vieillissement de l'appareil.

Elle est fixée forfaitairement à 10 % par année d'ancienneté à compter de la date de mise en service du matériel et s'applique au coût des réparations (frais de main d'œuvre, de transport, dépose, pose ou installation compris).

Pour les Formules 3 et 3+

Nous indemnisons les appareils électriques ayant subi un dommage couvert par la garantie "Dommages Electriques" de deux façons :

 le coût de la réparation si celle-ci est possible (sans dépasser la valeur de remplacement du bien),

ou :

- dans un 1er temps, de l'indemnité correspondante à la valeur de remplacement vétusté déduite en cas de remplacement du bien par un bien neuf aux caractéristiques similaires et à qualité identique,
- puis du complément d'indemnité (à savoir la différence entre notre 1^{ève} indemnité et la valeur de remplacement), sur présentation des factures de remplacement.

Vous bénéficiez de ces modalités d'indemnisation uniquement

- les appareils étaient en état de fonctionnement avant le sinistre* et couramment utilisés,
- vous remplacez ou faites réparer ces biens dans les 2 années qui suivent le sinistre*.

Le remboursement des biens mobiliers au titre des autres

Pour les Formules 1 et 2

• Les biens mobiliers

Les biens mobiliers ayant subi des dommages d'une autre nature sont indemnisés selon leur valeur de remplacement ou de réparation à neuf, vétusté* déduite. Cette vétusté peut éventuellement s'appliquer au coût total des réparations (y compris frais de main d'œuvre, de transport, dépose, pose ou installation).

• Remboursement à neuf du matériel image, informatique, son Si vous avez souscrit cette option :

Nous assurons le remboursement en valeur à neuf de votre matériel informatique, image (caméscope, appareil photo) et son (chaîne Hi-Fi...) âgé de moins de 3 ans en cas de dommages indemnisés par les garanties :

- incendie* ou risques assimilés,
- catastrophe naturelle ou technologique,
- événement climatique,
- attentat,
- vol,
- vandalisme,
- dégâts des eaux,
- dommages électriques.

Votre matériel est couvert dans la limite du plafond "Biens Mobiliers" figurant au Tableau des montants maximum de garanties*, (Page 16).

Ce que l'option ne couvre pas

- Les téléphones portables.
- Les jeux vidéo.
- Les dommages causés à vos fichiers informatiques et les frais que vous engagez pour les reconstituer.

Si cela est possible et avec votre accord, nous remplaçons à neuf les biens mobiliers sinistrés par des biens neufs aux caractéristiques similaires et à la qualité identique.

Nous vous indemnisons:

- le coût de la réparation si celle-ci est possible (sans dépasser la valeur de remplacement du bien),

ou :

- puis du complément d'indemnité (à savoir la différence entre notre 1^{ère} indemnité et la valeur de remplacement), sur présentation des factures de remplacement.

Ces modalités d'indemnisation ne concernent que les biens en état de fonctionnement avant le sinistre*.

Les frais de remplacement ou de réparation des biens doivent être engagés dans les deux années qui suivent le sinistre*.

Comment est calculée l'indemnité ?

L'indemnité correspond au montant des dommages estimé sur les bases indiquées ci-dessus. Elle ne peut dépasser les limites prévues aux Conditions Particulières* et qui figurent au Tableau des montants maximum de garanties*, (Page 16).

Elle est versée déduction faite des franchises* mentionnées aux Conditions Particulières* et au Tableau des montants maximum de garanties*.

Si l'assuré est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), celle-ci est exclue du calcul des indemnités.

Les objets de valeur* sont estimés au prix de vente pratiqué sur le marché de l'occasion pour des objets aux caractéristiques similaires et à la qualité identique.

Les prises en charge complémentaires de la Caisse d'Epargne

Votre Assurance Habitation couvre également tout préjudice à caractère économique qui est la conséquence d'un dommage matériel* ou corporel garanti.

A ce titre, nous prenons en charge les remboursements suivants :

Vos frais de déménagement, de garde-meubles et de replacement des biens mobiliers assurés

Vos frais de déménagement, de garde-meubles et de replacement des biens mobiliers assurés vous sont remboursés lorsque :

- ces frais sont indispensables à la réparation du bâtiment* sinistré,
 et qu'ils sont engagés dans l'année suivant le sinistre*.
- Le remboursement est effectué à hauteur de vos frais réels.

Tous dommages causés par des mesures de secours

Nous prenons en charge les dommages causés aux biens assurés par des mesures de secours (intervention des pompiers par exemple), à hauteur de vos frais réels.

Vos frais de relogement

Nous vous remboursons les frais de relogement, c'est-à-dire le loyer ou l'indemnité que vous versez pour pouvoir être relogé temporairement dans des conditions identiques. Ces frais vous sont remboursés pendant le temps nécessaire à la remise en état des bâtiments* sinistrés et pour une durée maximale d'un an.

Si vous êtes locataire du bâtiment* sinistré, votre loyer sera déduit du remboursement des frais de relogement.

Vos frais de remise en état des lieux

Nous vous remboursons les frais de remise en état des lieux conformément à la législation en vigueur, à hauteur de vos frais réels

Vos frais d'architecte

Nous vous remboursons les honoraires de l'architecte chargé de l'étude et de la surveillance des travaux de reconstruction indemnisés, sur justificatifs, à hauteur de 5 % de l'indemnité versée pour les dommages aux bâtiments*.

Vos frais de déblaiement et de démolition du bâtiment* sinistré

Nous vous remboursons les frais de déblaiement et de démolition du bâtiment* sinistré, à hauteur de 8 % de l'indemnité versée pour les dommages aux bâtiments*.

Votre prime d'assurance "Dommages-Ouvrage"

Nous vous remboursons la prime de l'assurance "Dommages-Ouvrage" souscrite pour la reconstruction des bâtiments* sinistrés, à hauteur de vos frais réels.

Vos frais supplémentaires de remise aux normes des

bâtiments*

Garanties

Nous vous remboursons à hauteur de vos frais réels, les frais supplémentaires de remise aux normes du bâtiment* sinistré imposés par une décision administrative et pour éviter que le bâtiment cause des dommages à autrui.

Tableau des montants maximum de garanties

Ce tableau complète à titre indicatif les Conditions Générales* et les Conditions Particulières*.

La plupart des montants maximum des garanties sont indexés sur l'indice* FFB.

Les Conditions Particulières* et les clauses particulières qui dérogent à ce tableau prévalent sur ce dernier.

Les dommages exceptionnels causés à un tiers* sont indemnisés selon les dispositions prévues aux Conditions Générales*.

Base de Calcul maximum

pour l'indemnisation

Vos l	pour l'indemnisation
Cas g	
Les biens immobiliers vous appartenant Sauf : Les dépendances* non	3 847 €/m² de superficie développée* 578 €/m² de superficie
contiguës à l'habitation Le bris de glace sur votre	développée 1 155 €/m² de superficie au
véranda avec un maximum de La piscine	sol de la véranda 34 618 €
Les biens mobiliers d'habitation Sauf : Vol des objets de valeur*	Montant fixé aux Conditions Particulières Montant fixé aux Conditions Particulières
Les biens situés temporairement hors de votre Résidence Principale*(1)	10 % du capital mobilier fix aux Conditions Particulières
Les biens situés dans les dépendances* non contiguës à l'habitation ⁽²⁾	10 % du capital mobilier fix aux Conditions Particulières
Le vol des biens situés dans les locaux sans communication avec votre logement ⁽²⁾ : - Locaux munis de portes pleines avec serrures	4 % du capital mobilier fixé aux Conditions Particulières
- Autres locaux	2 % du capital mobilier fixé aux Conditions Particulières
Les biens appartenant à vos invités ⁽²⁾	10 % du capital mobilier fix aux Conditions Particulières
Les biens à usage de votre profession ⁽¹⁾	10 % du capital mobilier fix aux Conditions Particulières
Les biens dont vous êtes dépositaire à titre gratuit dans le cadre de votre vie privée ⁽¹⁾	10 % du capital mobilier fix aux Conditions Particulières
Les embellissements*	Sans limitation de somme
	rticulier
Dommages causés par des eaux de ruissellement, refoulement des égouts	4 808 €
Frais de recherche des fuites et engorgements	4 808 €
Frais de réparation des conduites endommagées par le gel	4 808 €
Vandalisme à l'extérieur des bâtiments	19 232 €
Contenu du congélateur	300 €/sinistre
Jardin et arbustes	3 000 €/sinistre
Agression Ouverture de porte et remplacement serrures et clefs en formule F3 +	1 500 €
Vous-même e	t vos proches
Vos responsabilités liées à votre habitation Dommages corporels* et immatériels* en résultant	100 000 000 €
Dommages matériels* et immatériels* en résultant, si vous êtes locataire :	
Dommages aux biens immobiliers désignés au Conditions Particulières*	3 847 €/m² de superficie développée

- Pour les dommages causés par l'eau	1 346 228 € maximum	
- Troubles de jouissance causés aux colocataires	2 500 138 €	
- Pertes de loyers subies par votre propriétaire	1 an de loyer	
Pour les dommages matériels* autres que ceux ci-dessus, que vous soyez locataire ou propriétaire :		
Incendie*, explosion*, action de l'eau	2 500 138 €	
Sauf les dommages par action de l'eau causés à du matériel professionnel ou des marchandises	384 637 €	
Autres causes	1 730 865 €	
Votre responsabilité vie privée Dommages corporels* et immatériels* en résultant	100 000 000 €	
Dommages matériels* par action de l'eau et dommages immatériels* en résultant	384 637 €	
Autres dommages matériels* et dommages immatériels* en résultant	1 730 865 €	
Limites particulières :		
Dommages corporels* par intoxication alimentaire et immatériels* en résultant	1 730 865 €	
Dommages matériels aux bâtiments* occupés temporairement et aux biens mobiliers s'y trouvant	769 273 €	
Dommages matériels* aux biens de l'entreprise dans laquelle votre enfant effectue un stage et pour les dommages immatériels* en résultant	11 539 €	
Frais de recherche et de sauvetage	1 155 €	
"Assistance maternelle"		
Dommages corporels* et immatériels* en résultant	962 286 €	
Dommages matériels* et immatériels* en résultant	576 955 €	
Assurance scolaire Invalidité inférieure à 66 % (barême Sécurité Sociale)	48 080 €	
Invalidité égale ou supérieure à 66 % (barême Sécurité Sociale)	96 159 €	
Décès	4 808 €	
Frais de prothèse	308 €/dent 116 €/ bris de lunettes ou perte de lentilles 770 €/prothèse auditive 386 €/appareil d'orthodontie	
Frais de soin	9 264 €	
Interruption de scolarité :		
Frais de remise à niveau scolaire	17 €/jour dans la limite de 1 443 €	
Frais de garde au domicile	17 €/jour dans la limite de 866 €	
Frais de transport de l'enfant provisoirement handicapé	9 €/jour dans la limite de 770 €	
La défense de vos droits		
Recours	19 232 €	
Défense Pénale	19 232 €	

(1) S'il s'agit d'obiets de valeur* ce taux est également limité au montant "Vol sur objets de valeur*" que vous avez choisi et qui est indiqué aux Conditions Particulières*.

(2) Sans garantie des objets de valeur*.

76 928 €

Montant des franchises*

Insolvabilité

Si vous avez souscrit une Formule avec franchise*, il est fait application d'une franchise générale de 130 € pour tout dommage matériel* et immatériel* consécutif à un dommage matériel* que vous subissez ou que vous causez à autrui, sauf

- les dommages mettant en jeu la garantie bris de glace, une franchise* de 76 € est appliquée,
- ceux concernant l'assurance de la Défense de vos droits,
- les garanties pour lesquelles il est prévu ci-après une franchise* spécifique

Aucune franchise* n'est appliquée en cas de dommage corporel* ou immatériel* consécutif à un dommage corporel*.

Si vous avez souscrit la formule 3 sans franchise* ou la formule 3+, il n'est fait aucune application de franchise* sauf dans les cas ci-après.

Vos biens		
Catastrophes Naturelles	Montant de la franchise fixée par arrêté interministériel	
Tempête, grêle, poids de la neige	228 €	
Dommages causés par des eaux de ruissellement et refoulement des égouts	381 €	
Vandalisme à l'extérieur des bâtiments*	10 % du montant des dommages avec minimum de 762 €	
Vous-même et vos proches (Assurance Scolaire)		
Frais de remise à niveau scolaire	30 jours	
Frais de garde à domicile	8 jours	
Autres garanties	Sans franchise	
Mesures de	prévention	
En cas d'inobservation des mesures de prévention contre le dégât des eaux et le gel (reportez-vous à la page 14), tant pour les dommages que vous subissez que pour ceux que vous causez		
Si votre habitation est une Résidence Principale*	381 €	
Si votre habitation est une Résidence Secondaire*	Vous perdez tout droit à garantie	
En cas d'incendie* (reportez-vous page 14)	381 €	
En cas de vol	Vous perdez tout droit à garantie	

ATTENTION :

Si votre contrat comporte la clause particulière N°4, (indiquée aux Conditions Particulières et définie page 18), il sera fait application de la franchise indiquée, soit dans le tableau ci-dessus, soit dans la clause particulière. Nous retiendrons le montant le plus élevé.

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

Date à partir de laquelle vous êtes assuré

Votre contrat entre en vigueur à la date d'effet qui figure sur vos Conditions Particulières*

Il en est de même en cas d'avenant* (c'est-à-dire si vous faites modifier votre contrat).

Durée de votre contrat

Après une première période d'un an, votre contrat est reconduit automatiquement d'année en année, à chaque échéance anniversaire*

Étendue géographique de votre contrat

Votre résidence principale, telle que mentionnée dans vos Conditions Particulières*, doit se situer en France métropolitaine (Corse incluse)

La garantie "Catastrophe Naturelle" s'exerce en France Métropolitaine.

Les garanties "Responsabilité Civile Vie Privée" et "Défense Pénale et Recours suite à un sinistre" s'exercent dans le monde entier pour des séjours de moins d'un an.

Votre prime

Le montant de votre prime est calculé en fonction des garanties que vous avez choisies et qui sont mentionnées aux Conditions Particulières*

La première année, la prime annuelle et les frais de gestion sont indiqués aux Conditions Particulières*. Les primes suivantes tout comme les frais de gestion sont indiqués sur l'échéancier.

Ce qui peut modifier votre contrat

Réévaluation annuelle de nos plafonds de garanties et prime Les montants des plafonds de garanties et de votre prime sont indexés. A chaque échéance* anniversaire de la prime, ils évoluent en fonction de la variation constatée entre l'indice* de souscription* et l'indice* d'échéance*

Vous serez informés de ces modifications lorsque vous recevrez votre échéancier.

Lorsque votre prime comporte une majoration supérieure à la variation de l'indice*, vous pouvez résilier votre contrat.

Dans ce cas, vous devez nous adresser une demande de résiliation dans le mois suivant la réception de l'échéancier.

La résiliation prend effet un mois après que vous nous ayez adressé cette demande. Vous devez alors payer, au tarif ancien, la prime due entre la dernière échéance* et la date d'effet de la résiliation

Changements concernant votre déclaration Que devez-vous nous déclarer ?

En cours de contrat, vous devez nous informer de toutes les modifications qui rendent inexactes les déclarations que vous avez faites à la souscription de votre contrat ou lors du dernier avenant*, c'est-à-dire lors des dernières modifications.

Dans quel délai ?

Vous devez nous informer de ces modifications dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance

Comment calculer votre nouvelle superficie ?

Sont considérées comme pièces principales toutes les pièces d'habitation aménagées y compris les vérandas* (qu'elles soient ou non aménagées).

Si l'une de ces pièces a une superficie supérieure à 40 m² au sol, elle compte pour autant de pièces qu'il existe de tranches (ou de portions de tranches) de 40 m².

Par exemple, une pièce de 81 m² compte pour 3 pièces.

Cependant, les cuisines, sanitaires, entrées, dégagements, couloirs, mezzanines desservant une ou plusieurs autres pièces, ne sont pas des pièces principales si leur superficie est inférieure à 40 m² au sol

Toutefois, si une de ces pièces est supérieure à 40 m² au sol, elle devra être décomptée à partir de 41 m² pour autant de pièces qu'il existe de tranches (ou de portions de tranches) de 40 m².

Les pièces et vérandas* de moins de 7 m² au sol ne comptent pas dans le nombre de pièces principales déclarées aux Conditions Particulières*.

Conséguences de ces changements sur votre contrat

- Si la modification aggrave le risque
- Soit nous vous proposons un maintien des garanties moyennant une augmentation du montant de votre prime. Si vous ne donnez pas suite à cette proposition ou si vous la refusez dans un délai de 30 jours, votre contrat est automatiquement résilié.
- soit nous résilions votre contrat avec un préavis de 10 jours.

Nous ne pouvons mettre en avant une aggravation des risques pour résilier votre contrat si vous nous avez informé de cette aggravation et que nous avons consenti au maintien des garanties.

• Si la modification diminue le risque

Vous avez droit à une réduction des primes à venir. Si nous refusons de réduire la prime, vous pouvez résilier le contrat. Dans ce cas, la résiliation prend effet 30 jours après sa notification par lettre recommandée.

• Si votre déclaration est inexacte

Si votre habitation ou vos dépendances ne sont pas conformes aux déclarations figurant aux Conditions Particulières*, nous pouvons, conformément à la réglementation :

- soit opposer la nullité de votre contrat, en cas de fausses déclarations intentionnelles, (art. L. 113-8 du Code des Assurances).
- soit réduire l'indemnité qui vous est due en cas de sinistre*, puis modifier ou résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours. (art. L. 113-9 du Code des Assurances).

Dans ce cas, l'indemnité est réduite proportionnellement au rapport existant entre la prime payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été exacte, sauf cas fortuit ou de force maieure.

• Si vous changez de domicile, de situation matrimoniale ou professionnelle.

Lorsque survient l'un des événements suivants :

- changement de domicile,
- changement de situation matrimoniale (par exemple divorce, décès du conjoint*, mariage),

- changement de régime matrimonial (par exemple communauté ou séparation de biens),
- changement de profession,
- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, le contrat peut être résilié, par vous ou par nous, avec un préavis d'un mois, dans les 3 mois suivant la date de l'événement.

• S'il y a transfert de propriété du bien.

En cas de transfert de propriété des biens assurés (vente, donation, héritage), l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire. Celui-ci peut :

- soit demander le transfert du contrat à son nom; les garanties, plafonds de garanties et franchises* restent les mêmes, sauf avis contraire du nouveau propriétaire,
- soit résilier le contrat.

Nous pouvons également prendre l'initiative de résilier le

• Si les biens assurés sont réquisitionnés ou détruits.

Si les biens assurés sont réquisitionnés ou totalement détruits suite à un événement non garanti par le contrat, celui-ci est résilié de plein droit dès que nous en aurons connaissance.

Ce qui peut interrompre votre contrat

Vous n'avez pas payé votre prime

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime, nous vous adressons une lettre recommandée de mise en demeure qui, sauf paiement dans le délai imparti :

- Suspend toutes les garanties 30 jours après son envoi. Les sinistres qui surviendraient après cette période resteraient à votre charge, cela quelle que soit leur gravité.
- Résilie le contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours.

La suspension de la garantie ou la résiliation pour non paiement de la prime ne vous dispense pas de l'obligation de payer les primes échues ainsi que les frais de poursuite et de recouvrement éventuels. Si le paiement de votre prime annuelle est fractionné, et que vous ne payez pas une de ces fractions, le fractionnement est supprimé. Vous devez donc immédiatement nous régler toutes les fractions échues et à échoir de l'année d'assurance en cours.

Vous subissez un sinistre*

Suite à un sinistre*, nous pouvons résilier votre contrat. La résiliation prend effet un mois après l'envoi de la lettre recommandée qui vous informe de notre décision.

Dans ce cas, vous pouvez résilier tous vos autres contrats souscrits auprès de BPCF Assurances.

Vous faites l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire

Si vous faites l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, le contrat peut être résilié dans les conditions prévues par la législation en vigueur par l'administrateur, le débiteur autorisé par le Juge commissaire ou le liquidateur.

Vous, comme nous pouvons résilier votre contrat à l'échéance annuelle

L'article L. 113-12 du Code des Assurances dispose qu'à l'expiration d'un délai d'un an, l'assuré peut résilier son contrat à chaque échéance anniversaire*, moyennant un préavis de deux mois. L'assureur a également cette faculté.

Les modalités de la résiliation

Si vous en prenez l'initiative, vous devez nous en informer, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par lettre recommandée, dans les délais prévus. Le délai de préavis part de la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi ou de la date du récépissé.

Pour une résiliation en dehors de l'échéance annuelle, vous devez joindre à la demande un document justifiant le motif invoqué pour la résiliation.

Si nous en prenons l'initiative, une lettre recommandée vous sera adressée à votre dernier domicile connu, dans les délais prévus au contrat.

Le délai de résiliation court à compter de la date figurant sur le cachet de la Poste.

Remboursement de la prime après résiliation

Si la résiliation de votre contrat se produit au cours d'une période d'assurance, nous vous remboursons la part de prime perçue d'avance pour la période postérieure à la résiliation.

La prescription

Pour intenter une action, vous et/ou nous, disposons d'un délai de 2 ans à partir du moment où vous et/ou nous avons eu connaissance de l'événement qui y donne naissance. Passé ce délai, il y a prescription : toute dette sera éteinte et toute action irrecevable.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption par exemple une action en justice, une lettre recommandée avec accusé de réception ou par la désignation d'un expert ; dans ce cas, un nouveau délai de 2 ans est accordé.

VOUS SOUHAITEZ PRENDRE CONTACT

Avec votre Caisse d'Epargne, Avec BPCE Assurances

- consultez d'abord votre conseiller Caisse d'Epargne habituel,
- puis si les difficultés persistent, le Service Relations Clientèle de votre Caisse d'Epargne.
- Si vous ne trouvez pas de solution, vous pouvez vous adresser au :

BPCE Assurances - Service Réclamations TSA 20009 33 700 MERIGNAC.

Ce service vous aidera à chercher une solution.

Si aucun accord n'est trouvé, il est possible de demander l'avis d'un médiateur du Groupe Caisse d'Epargne.

Les coordonnées de ce médiateur sont disponibles auprès de notre Service Relations Clientèle.

- Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.
- La Caisse d'Epargne est adhérente au Fonds de garantie des dépôts, 4 rue Halévy 75009 Paris.
- L'Autorité de Contrôle Prudentiel est l'autorité chargée du contrôle de la Caisse d'Epargne, située 61 rue Taibout 75436
 Paris Cedex 9
- La loi applicable à la présente convention est la loi française.
 Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.
- En cas de contestation, l'assuré peut s'adresser à l'agence de sa Caisse d'Epargne et, à défaut de solution, au service Médiation de BPCE - TSA - 10170 - 75665 Paris Cedex 14.
- Les sociétés d'assurances sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP), 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09
- Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

• INFORMATIQUE & LIBERTÉS

Vos données personnelles recueillies sont nécessaires et ont pour finalités la gestion du contrat et du risque ainsi que la prospection commerciale. Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à l'Assureur et/ou à la Caisse d'Epargne, responsable du traitement. Ces données pourront être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Vous autorisez l'Assureur et/ou la Caisse d'Epargne à communiquer les informations vous concernant à des sous-traitants et/ou des prestataires pour des besoins de gestion.

L'Assureur est également susceptible de communiquer certaines informations nominatives à des réassureurs aux fins exclusives de gestion du contrat, ce que vous autorisez expressément.

La liste des entreprises destinataires de ces informations est accessible sur demande auprès de l'Assureur.

Vous pouvez vous opposer, sans frais, à ce que vos données soient utilisées à des fins de prospection commerciale par l'Assureur et/

ou la Caisse d'Epargne et/ou ses partenaires commerciaux.

Vous pouvez exercer votre droit d'accès, de rectification et d'opposition au siège administratif de l'Assureur : 88 avenue de France 75641 Paris Cedex 13.

ANNEXES

Clauses Particulières

Clause Particulière n°1

Immeuble en cours de construction ou de rénovation.

Le bâtiment* désigné aux Conditions Particulières* est un immeuble en cours de construction ou de rénovation.

Dans ce cas, dès le début des travaux, nous vous garantissons contre les événements suivants : incendie* et risques assimilés, catastrophes naturelles, attentats. Les garanties Responsabilité Civile propriétaire d'immeuble et Défense - Recours vous sont également accordées.

Pour bénéficier de ces garanties, les travaux que vous engagez doivent nécessiter un permis de construire.

Dès que le bâtiment* est entièrement clos et couvert, la garantie est étendue aux événements climatiques, dégâts des eaux, et bris de glaces. Elle couvre également le vol des embellissements* et des biens immobiliers ou leur détérioration lors d'un vol ou d'une tentative de vol.

A partir du moment où vous emménagez définitivement dans votre habitation, ou à défaut dès la première échéance annuelle, toutes les autres garanties de votre contrat s'appliquent dans les conditions prévues sur vos Conditions Particulières*.

Les garanties accordées ne dispensent pas le constructeur ou l'entrepreneur de son obligation d'exécuter ses prestations et de remettre en état le bâtiment*. Ces garanties n'interviennent qu'en cas de défaillance du constructeur ou de l'entrepreneur et dans la limite de la somme effectivement versée pour les travaux de construction de la partie endommagée.

Clause Particulière n° 2

Bâtiments construits en bois

Les bâtiments* assurés sont couverts pour au moins 80 % en matériaux durs* et construits en bois. Leur construction est conforme au DTU 31-2 (le DTU est un document technique qui définit les règles de construction à suivre). Si tel n'est pas le cas, les murs du sous-sol ou du rez-de-chaussée sont construits en matériaux durs*.

Clause Particulière n° 3

Bâtiments couverts en chaume

Les bâtiments* assurés sont construits pour au moins $80\,\%$ en matériaux durs* et couverts en chaume.

Dans le cas d'une sinistralité fréquente, les clauses suivantes pourraient être appliquées à votre contrat. BPCE Assurances vous en informera préalablement.

Clause Particulière n° 4 Protection de l'habitation

L'habitation désignée aux Conditions Particulières* est protégée contre le vol par des équipements conformes au niveau 2* (pour connaître les moyens de protection requis, reportez-vous à la page 14).

Elle est, de plus, équipée d'un système d'alarme qui répond aux caractéristiques suivantes :

- soit l'alarme est reliée
- à une centrale de télésurveillance,
- ou à trois numéros de téléphone situés dans d'autres Résidences Principales.
- soit l'alarme est équipée d'une sirène que l'on peut entendre de la rue.

Dans tous les cas, le système d'alarme doit être :

- posé par un installateur certifié par l'APSAD,
- équipé d'un dispositif anti-foudre protégeant toute l'installation, et d'une batterie d'une autonomie minimum de 36 heures,
- muni d'une centrale d'alarme située dans une pièce protégée par l'alarme et de deux à quatre points de détection,
- l'objet d'un abonnement d'entretien comportant au moins une vérification annuelle,
- équipé d'un contrôleur enregistreur plombé. Cela n'est pas nécessaire si votre système d'alarme est relié par téléphone à une centrale de télésurveillance.

Votre système d'alarme doit être conforme à la description donnée au paragraphe précédent.

Vous devez, de plus, impérativement mettre en marche le système d'alarme pendant toute absence, quelle que soit sa durée.

Si vous ne respectez pas ces mesures de protection, et que suite à cela un vol, une tentative de vol ou un acte de vandalisme se produit, vous perdez alors tout droit à être indemnisé.

LEXIQUE

- Accident: Tout événement imprévu soudain et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, et qui est la cause de dommages corporels*, matériels* ou immatériels*.
- Assisteur: Inter Mutuelle Assistance, GIE: Groupement d'Intérêt Economique au capital de 3 750 000 e dont le siège est situé 8, avenue de Paris - 79033 Niort Cedex.
- Assureur: BPCE Assurances, Société anonyme au capital de 61.996.212 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris n°B 350 663 860, entreprise régie par le Code des Assurances ayant son siège social à 5 rue Masseran - 75007 Paris, n° Cristal 09 69 36 45 45 (Non surtaxé). Dans votre contrat, l'assureur est désigné par le terme "nous".
- Avenant : Document établi pour constater qu'une modification est apportée au contrat (changement d'adresse, travaux d'agrandissement, etc.).
- Bâtiment : Construction close, couverte et construite en dur à 80 %
- Biens immobiliers par destination: Tout ce qui est fixé et ne peut être détaché sans endommager le bâtiment* (une cheminée par exemple).
- Clôtures végétales: Clôtures composées de végétaux vivants, de brandes ou de canisses. La clôture en bois n'est pas considérée comme une clôture végétale*.
- Conditions Générales: C'est le document qui récise les garanties proposées et les conditions d'application du contrat (durée de vie, résiliation, exclusions, etc.).
- Conditions Particulières: C'est le document que vous avez signé à la souscription du contrat ou en cas d'avenant* et qui précise les caractéristiques de votre habitation ainsi que les garanties que vous avez choisies.
- Conjoint : Époux ou épouse, concubin ou concubine, ou la personne liée à l'assuré(e) par un pacte civil de solidarité.
- Dépendances: Tout local, sous toiture distincte ou non du bâtiment* d'habitation, et qui n'est ni à usage d'habitation ni à usage professionnel, tels que les garages, les débarras, les hangars, les buanderies, les ateliers, ou les remises.

Ne sont pas considérés comme dépendances*, les combles et sous-sols qui communiquent directement avec l'habitation. Dans le calcul des dépendances* déclarées aux Conditions Particulières*, vous devez retenir la superficie développée* des bâtiments*.

- Désaffectés : Sont considérés comme désaffectés*, les bâtiments* :
- qui ne disposent pas de système de fermeture efficace et peuvent donc être occupés par des vagabonds ou des squatters,
- dont les contrats de fourniture d'eau, de gaz, ou d'électricité, ont été suspendus par les services compétents, pour des raisons de sécurité ou parce que vous l'avez demandé.
- Dommage corporel : Atteinte à l'intégrité physique des personnes.
- Dommage matériel : Détérioration d'une chose ou atteinte physique à un animal.
- **Dommage immatériel :** Préjudice financier causé par un dommage corporel* ou matériel*.
- Échéance anniversaire : Date anniversaire à laquelle votre contrat est renouvelé.
- Embellissements: Le terme désigne les placards, peintures, vernis, miroirs fixés aux murs, revêtements de boiserie, fauxplafonds, sous-plafonds ainsi que tous les revêtements collés au sol, murs et plafond. Exception faite des carrelages et des parquets.

Tous les éléments de cuisine, de salles de bains ou de salles d'eau, fixés au sol, au mur ou au plafond sont également des embellissements*.

Ce n'est pas le cas des éléments non fixés (appareils électroménagers par exemple) qui sont considérés comme des biens

- mobiliers d'habitation, même quand ils sont encastrés.
- Explosion : Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.
- Franchise : Somme déduite de l'indemnité due en cas de sinistre* et restant à votre charge.
- Incendie: Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.
- Indice : Indice du coût de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment (indice FFB).
- Indice d'échéance : C'est la valeur de l'indice* FFB au 30 juin de l'année civile précédant l'échéance*. Cet indice est indiqué sur votre échéancier*.
- Indice de souscription: C'est la valeur de l'indice* FFB au 30 juin de l'année civile précédant la date de souscription de votre contrat. Cet indice est indiqué sur votre échéancier*.
- Inhabitation annuelle: Somme de toutes les périodes d'inoccupation des locaux.

Au moment de la souscription du contrat, nous prenons en compte les périodes d'inoccupation ayant eu lieu dans les 12 mois précédant la souscription. Plus tard, ce sont les 12 mois précédant un sinistre* qui servent à calculer l'inhabitation annuelle. Les périodes d'absence occasionnelles qui ne dépassent pas 3 jours consécutifs ne sont pas prises en compte.

• Maison particulière :

- Si vous êtes propriétaire, le terme désigne le bâtiment* d'habitation où se trouve votre logement et qui vous appartient en totalité.
- Si vous êtes locataire, il désigne le bâtiment* d'habitation où se trouve votre logement et que vous louez en totalité.

Un logement ne correspondant pas à cette définition est un appartement.

Un bâtiment* d'habitation dont certaines pièces principales sont louées, ou sous-louées, est toujours considéré comme une maison particulière*.

- Matériaux durs : Il s'agit de matériaux de construction et de couverture des bâtiments*. Sont considérés comme matériaux durs les matériaux suivants :
 - pour la construction : pierres, moellons, briques, ciment, béton, parpaings, pisé de mâchefer, verre, polycarbonate, métal,
- pour la couverture : tuiles, ardoises, polycarbonate, métal, verre, béton, fibrociment, amiante-ciment, shingle.
- Il n'est pas tenu compte des vérandas*, des matériaux d'isolation, des bardages en bois fixés sur matériaux durs* ou des ossatures en bois si le bardage est en matériaux durs*.
- Niveau de protection (niveau1/niveau2): Il s'agit des moyens de protection dont est équipée votre habitation. Vous avez indiqué lors de la souscription qu'il s'agissait du niveau 1 ou du niveau 2 de protection. Ces niveaux de protection sont décrits page 56 des Conditions Générales*.

Objets de valeur :

- les bijoux, pierreries, perles fines, orfèvrerie, objets en or, plaqué or, argent, plaqué argent, platine, vermeil, dès le 1^{er} €,
- les bibelots, objets décoratifs, tapis, fourrures, horloges, porcelaines, faïences, armes, livres, instruments de musique, collections de timbres, monnaies, médailles, d'une valeur unitaire supérieure à 1 525 €,
- les autres biens mobiliers d'une valeur unitaire supérieure à 7 000 €.
- Pièces principales: Sont considérées comme pièces principales toutes les pièces d'habitation aménagées). Si l'une de ces vérandas* (qu'elles soient ou non aménagées). Si l'une de ces pièces a une superficie supérieure à 40 m² au sol, elle compte pour autant de pièces qu'il existe de tranches (ou de portions de tranche) de 40 m². Par exemple, une pièce de 81 m² compte pour 3 pièces. Cependant, les cuisines, sanitaires, entrées, dégagements, couloirs, mezzanines desservant une ou plusieurs autres pièces, ne sont pas des pièces principales si leur superficie est inférieure à 40 m² au sol. Si une de ces pièces est supérieure à 40 m² au sol, elle devra être décomptée à partir de 41 m² pour autant de pièces qu'il existe de tranches ou portions de tranches de 40 m². Une erreur n'exédant pas par pièce 10 % de la surface réelle est acceptée.

Les pièces et vérandas de moins de 7 m² au sol ne comptent pas dans le nombre de pièces principales déclarées aux Conditions Particulières*.

 Résidence Principale*: Votre habitation est une Résidence Principale* si l'inhabitation annuelle* n'excède pas 120 jours.

- Résidence Secondaire*: Votre habitation est une Résidence Secondaire* si l'inhabitation annuelle excède 120 jours.
- Sinistre: Evénement susceptible d'entraîner l'application des garanties du contrat.
- Souscripteur : Personne qui a conclu le contrat avec l'assureur*
- Superficie développée : Total des superficies (y compris l'épaisseur des murs) du sous-sol, du rez-de-chaussée et de chaque étage. Une erreur n'excédant pas 10 % de la superficie réelle est acceptée.
- Terrain non bâti: Terrain appartenant à l'assuré et sur lequel ne se trouve aucune habitation. Ce terrain doit se situer sur une parcelle distincte de celle sur laquelle est implantée l'habitation assurée (une dépendance peut toutefois s'y trouver).
- Tiers: Toute personne non engagée par le contrat, c'est-à-dire toute personne autre que l'assuré ou les bénéficiaires et l'assureur. Attention, plusieurs personnes peuvent être désignées par ce même terme.
- Valeur vénale d'un bâtiment*: Prix auquel le bâtiment* aurait pu être vendu juste avant le sinistre*. Cette valeur est calculée en tenant compte des éventuels frais de déblaiement et de démolition, et déduction faite de la valeur du terrain nu.
- Vandalisme: Toute détérioration ou destruction mobilière ou immobilière commise volontairement par un tiers sans autre motif que l'intention de détériorer ou de nuire.
- Véranda : Pièce en saillie et dont la couverture est constituée de panneaux vitrés ou translucides.
- **Vétusté :** Dépréciation d'un bien due à son usage ou à son vieillissement.

BPCE Assurances

Société Anonyme au capital de 61 996 212 €, régie par le Code des Assurances. RCS Paris B 350 663 860.

Siège social : 5, rue Masseran 75007 Paris. Siège administratif : 88 avenue de France 75641 Paris Cedex 13. N° Cristal : 09 69 36 45 45 (Non surtaxé).

Des questions sur les garanties de votre assurance, un sinistre à nous signaler, appelez au

N°Cristal) 09 69 36 45 45

APPEL NON SURTAXE



Société anonyme au capital de 61.996.212 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris n°B 350 663 860, entreprise régie par le Code des Assurances ayant son siège social à 5 rue Masseran - 75007 Paris, n° Cristal 09 69 36 45 45 (Non surtaxé)